



PROGRAMME CULTURE

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
COMMISSION EUROPÉENNE

GUIDE DU PROGRAMME



PROGRAMME CULTURE (2007 – 2013)

Direction générale de l'éducation et de la culture
http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE: GÉNÉRALITÉS.....	5
CHAPITRE I: Introduction.....	5
I.1 Contexte.....	5
I.2 Objectif du guide du Programme.....	6
I.3 Éligibilité.....	7
I.4 Objectifs et volets du Programme Culture.....	8
I.5 Liens avec les années consacrées à des thèmes spécifiques au niveau Européen.....	11
I.6 Organismes gérant le Programme.....	11
I.7 Budget.....	13
I.8 Calendrier 2008 - 2013.....	14
CHAPITRE II Candidatures et procédure de sélection.....	16
II.1 Candidatures.....	16
II.2 Procédure de sélection.....	16
II.2.1 Critères d'éligibilité.....	17
II.2.2 Critères d'exclusion.....	18
II.2.3 Critères de sélection.....	20
II.2.4 Critères d'attribution.....	22
II.3 Consultation du Comité du Programme et du Parlement européen.....	22
II.4 Attribution d'une subvention.....	22
II.5 Publication des résultats de la sélection.....	22
CHAPITRE III Conditions financières et autres conditions.....	23
III.1 Conditions financières.....	23
III.2 Type de subventions.....	25
III.3 Calcul de la subvention.....	26
III.3.1 Financement basé sur le budget.....	26
III.3.2 Financement basé sur un tarif fixe.....	30
III.4 Convention de subvention ou décision de subvention.....	30
III.5 Contrats de réalisation/sous-traitance.....	31
III.6 Obligations d'établissement de rapports.....	32
III.7 Certificats d'états financiers définitifs.....	32
III.8 Modalités de paiement.....	32
III.9 Audits.....	33
III.10 Visibilité, publicité, exploitation et dissémination des résultats.....	34
III.11 Recherches de partenaires et d'informations concernant les actions déjà financées.....	35
III.12 Base juridique.....	36
DEUXIÈME PARTIE VOLETS SPÉCIFIQUES.....	37
CHAPITRE IV Projets de coopération (volet 1).....	37
IV.1 Introduction.....	37
IV.2 Soumission des candidatures.....	38
IV.3 Candidats éligibles.....	38

IV.4	Projets éligibles	38
IV.4.1	Projets pluriannuels de coopération (volet 1.1)	39
IV.4.2	Projets de coopération (volet 1.2.1).....	40
IV.4.3	Projets de coopération culturelle avec des pays-tiers (volet 1.3).....	40
IV.5	Critères de sélection.....	40
IV.6	Critères d'attribution	40
IV.7	Conditions financières	44
IV.8	Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention	44
IV.9	Modalités de paiement	44
CHAPITRE V Projets de traduction littéraire (volet 1.2.2).....		47
V.1	Introduction.....	47
V.2	Soumission des candidatures.....	47
V.3	Candidats éligibles	47
V.4	Projets éligibles	47
V.5	Critères de sélection.....	48
V.6	Critères d'attribution	49
V.7	Conditions financières	51
V.7.1	Financement basé sur un tarif fixe.....	52
V.7.2	Financement basé sur le budget pour la poésie uniquement	54
V.8	Convention de subvention/décision de subvention.....	53
V.9	Modalités de paiement	53
CHAPITRE VI Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (volet 2, subventions de fonctionnement)		55
VI.1	Introduction.....	55
VI.1.1	Quatre catégories	55
	a) Ambassadeurs	55
	b) Réseaux de soutien	55
	c) Festivals.....	55
	d) Structures de soutien politique pour l'agenda de la culture.....	56
VI.2	Soumission des candidatures.....	58
VI.3	Candidats éligibles	59
VI.4	Période d'éligibilité.....	59
VI.5	Critères de sélection.....	59
VI.6	Critères d'attribution	59
VI.7	Conditions financières	65
VI.7.1	Limitation de l'augmentation du budget par rapport aux années budgétaires précédentes	65
VI.7.2	Seuils maximaux	65
VI.7.3	Diminution progressive des subventions de fonctionnement (règle de la dégressivité)	66
VI.8	Calcul de la subvention	67
VI.8.1	Financement basé sur un tarif fixe.....	67
VI.8.2	Financement basé sur le budget	70
VI.9	Modalités de paiement	70

Veillez noter que tous les termes et mots clés figurant en italique dans le texte sont expliqués dans le glossaire (chapitre VII)

PREMIÈRE PARTIE: GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE I: Introduction

I.1 Contexte

La culture constitue une sphère d'action relativement nouvelle pour l'Union européenne (UE), tout au moins d'un point de vue juridique: l'introduction des bases juridiques de l'action de l'UE dans ce domaine ne remonte qu'au Traité de Maastricht¹, en 1992. Cette action vise à encourager et à soutenir la coopération au sein de l'Europe, afin de mettre en évidence l'héritage culturel européen commun.

La Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission») encourage la culture² de deux manières:

- par le biais de politiques, essentiellement de politiques culturelles³, mais également par l'intégration de la dimension culturelle dans d'autres domaines d'intérêt de l'UE, tels que la concurrence ou la politique industrielle;
- et par le biais d'un soutien financier, essentiellement à travers le Programme Culture (2007-2013)⁴ (ci-après dénommé «le Programme»), ainsi que par d'autres actions, par exemple dans le cadre de la politique régionale⁵.

Ces deux aspects sont étroitement liés, car le Programme a été conçu de manière à servir le développement de cette politique dans le domaine culturel et, à terme, promouvoir des valeurs culturelles communes visant à améliorer l'héritage culturel partagé par les peuples européens.

Ce guide du Programme concerne la plupart des éléments constituant le Programme Culture. Toutes les autres actions ou activités de l'UE se situent en dehors de son domaine de compétence. Il s'applique à compter du jour de sa publication⁶ sur le site Internet de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»⁷ (ci-après dénommée «Agence exécutive»). La version anglaise constitue le texte original. La Commission se réserve le droit de modifier ce guide du Programme en cas de besoin pour prendre en compte, entre autres, le programme de travail de la Commission et le plan de travail sur

¹ Article 151, anciennement 128 et prochainement 167, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que le Traité de Lisbonne entrera en vigueur.

² http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

³ Site Internet de la politique culturelle: http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc397_fr.htm

⁴ Établi pour la période 2007-2013 par la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen/du Conseil du 12 décembre 2006, et publié dans le Journal Officiel de l'UE n° L 372 du 27 décembre 2006.

⁵ http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

⁶ L'annonce du guide du Programme est publiée dans le Journal officiel de l'UE: JO C141/27 du 7 juin 2008.

⁷ <http://eacea.ec.europa.eu/index.htm>

la culture du Conseil de l'UE. Toute version mise à jour sera publiée sur le site Internet de l'Agence exécutive.

I.2 Objectif du guide du Programme

Ce guide du Programme vise à soutenir toutes les parties désireuses de mettre au point des projets ou de recevoir un appui financier pour leurs activités permanentes au sein du Programme Culture (2007-2013). Il les aide à comprendre à la fois les objectifs et les *volets* du Programme, et ainsi les différents types d'activités qui peuvent (ou ne peuvent pas) bénéficier de ce soutien.

Ce guide s'efforce également de fournir des informations détaillées sur les éléments nécessaires à la soumission d'une candidature et sur le niveau de subvention pouvant être proposé.

Ce guide explique par ailleurs la procédure de sélection et les règles générales s'appliquant aux demandes de subventions de l'UE qui seront sélectionnées à la fin de la procédure.

Sur base de ce qui précède, ce guide contient tous les éléments essentiels requis pour solliciter un financement au titre du Programme Culture⁸, offrant ainsi aux acteurs culturels l'ensemble des opportunités de financement proposées dans le cadre de ce Programme jusqu'en 2013.

Deuxièmement, dans un but de stabilité et de prévisibilité, ce guide inclut un calendrier pour la soumission et l'évaluation des candidatures, qui sera valable pour toute la durée du Programme. Cette mesure aidera les organismes intéressés par la réalisation d'activités, dans le cadre du présent programme, à établir une planification plus efficace et à plus long terme.

Troisièmement, ce guide comporte toutes les mesures de simplification qui ont été introduites dans l'actuel Programme Culture. Parallèlement, il fournit une définition détaillée et permanente de l'ensemble des critères auxquels doit répondre chaque type de projet.

Ce guide regroupe également les caractéristiques du Programme qui sont communes à l'ensemble des *volets*, et fournit ainsi un meilleur aperçu des liens existant entre chaque *volet* et les objectifs généraux du Programme.

Pour permettre un accès plus aisé aux candidats, tous les formulaires et documents nécessaires au dépôt des candidatures de financement peuvent être téléchargés aux adresses Internet figurant dans les chapitres concernés. Les versions papier des

⁸ À titre exceptionnel, un ou plusieurs appels à propositions peuvent encore être publiés séparément pour des actions spécifiques non couvertes par le présent guide du Programme, ou intégrés aux versions ultérieures de ce guide.

candidatures doivent être envoyées à l'adresse postale indiquée au chapitre II.1. À l'avenir, il sera également possible de présenter sa candidature en ligne.

I.3 Éligibilité

I.3.1 Actions et candidats éligibles

Le Programme soutient les projets, les organismes, les activités promotionnelles et la recherche dans tous les secteurs de la culture, à l'exception du secteur audiovisuel, pour lequel il existe un programme distinct dénommé MEDIA⁹. Les acteurs culturels, notamment les entreprises culturelles, peuvent participer au Programme dans la mesure où ils agissent en qualité d'acteurs culturels à but non lucratif.

Les candidats éligibles doivent:

- être des organismes *publics*¹⁰ ou privés dotés d'une personnalité juridique et exerçant une activité principale dans le domaine culturel (secteurs culturels et créatifs); et
- posséder un siège social situé dans l'un des *pays éligibles*.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à se porter candidates à une subvention dans le cadre de ce Programme.

I.3.2 Pays éligibles

Les pays éligibles dans le cadre de ce programme sont:

- les États membres de l'UE¹¹;
- les pays de l'EEA¹² (Islande, Liechtenstein, Norvège);
- les pays candidats à l'adhésion à l'UE (Croatie, Turquie et Ancienne République Yougoslave de Macédoine), ainsi que la Serbie.

⁹ http://eacea.ec.europa.eu/media/index_en.htm

¹⁰ Par organisme public, on entend tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi couverts par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande qui pourrait faire obstacle à l'obtention de ces fonds. Les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par la Commission comme des organismes publics, mais comme des organismes privés.

¹¹ Les 27 États membres de l'UE sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, et Suède.

¹² Espace économique européen.

Les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro) pourraient devenir éligibles à l'avenir, sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord établissant les modalités de leur participation respective au Programme¹³.

Tous les pays ne figurant pas dans la liste des *pays éligibles* ci-dessus entrent dans la catégorie des *pays tiers*.

I.4 Objectifs et volets du Programme Culture

I.4.1 Objectifs du Programme

Ce Programme a été établi afin de mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens, fondé sur un héritage culturel collectif, par le développement d'activités de coopération entre des acteurs culturels issus de pays éligibles¹⁴, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Le Programme vise trois objectifs spécifiques:

- promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel;
- encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels;
- favoriser le dialogue interculturel.

Ce Programme adopte une approche interdisciplinaire souple, et se concentre sur les besoins exprimés par les acteurs culturels au cours des consultations publiques qui ont débouché sur sa création.

Les activités soutenues par le Programme appartiennent à trois typologies principales, qui correspondent aux *volets* du Programme. Ces *volets* sont présentés dans la deuxième partie, qui répertorie les critères et les modalités de candidature.

Une brève description de chaque *volet* est fournie ci-dessous.

I.4.2 Volets du Programme

Soutien aux projets culturels (volet 1)

Les organismes culturels bénéficient d'un soutien pour des projets visant un travail collectif au-delà des frontières, ainsi que la création et la réalisation d'activités culturelles et artistiques.

L'idée directrice de ce *volet* est de favoriser la coopération entre divers organismes, tels que théâtres, musées, associations professionnelles, centres de recherche, universités,

¹³ De plus amples informations sur les développements relatifs à ces pays tiers seront publiées sur le site Internet de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu>.

¹⁴ Pour la liste des pays éligibles, voir chapitre I.3.2.

instituts culturels et autorités publiques, provenant de différents pays et participant au Programme. Cette coopération devrait permettre à divers secteurs de collaborer et d'étendre leur portée culturelle et artistique au-delà des frontières.

Ce *volet* se divise en quatre catégories, détaillées ci-dessous.

Volet 1.1: Projets pluriannuels de coopération (trois à cinq ans)

Cette première catégorie s'efforce de favoriser les liens culturels transnationaux pluriannuels en encourageant un minimum de six opérateurs culturels, issus d'au moins six *pays éligibles*, à coopérer et à travailler au sein, ou à la croisée, de secteurs spécifiques, afin de mettre au point des activités culturelles conjointes sur une période de trois à cinq ans. Les fonds annuels disponibles varient entre un minimum de 200 000 EUR et un maximum de 500 000 EUR, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 50 % du total des *coûts éligibles*. Ce financement a pour but de contribuer à établir ou à étendre la portée géographique d'un projet, et à le rendre viable au-delà de la période de financement.

Volet 1.2.1: Projets de coopération (24 mois au maximum)

La deuxième catégorie concerne des actions partagées par au moins trois opérateurs culturels travaillant au sein, ou à la croisée, de secteurs spécifiques et provenant d'au moins trois *pays éligibles*, pour une période maximale de deux ans. Ce volet vise tout particulièrement les actions explorant des moyens de coopération à long terme. Les fonds disponibles varient entre 50 000 EUR et 200 000 EUR, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 50 % du total des *coûts éligibles*.

Volet 1.2.2: Projets de traduction littéraire (24 mois au maximum)

La troisième catégorie soutient des projets de traduction. L'aide apportée par l'UE aux traductions littéraires vise à améliorer la connaissance de la littérature et de l'héritage littéraire des concitoyens européens, en favorisant la circulation des œuvres littéraires entre les pays. Les maisons d'édition peuvent bénéficier de subventions pour des traductions et pour la publication d'œuvres de fiction écrites dans une langue européenne et traduites dans une autre langue européenne. Les fonds disponibles varient entre 2 000 EUR et 60 000 EUR, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 50 % du total des *coûts éligibles*.

Volet 1.3: Projets de coopération avec des pays tiers (24 mois au maximum)

La quatrième catégorie s'efforce de soutenir des projets de coopération culturelle visant les échanges culturels entre des pays qui participent au Programme et des *pays tiers* qui ont conclu un accord d'association ou de coopération avec l'UE, sous réserve que ledit accord contienne des clauses culturelles. Chaque année, un ou plusieurs *pays tiers* sont sélectionnés pour l'année en question. Chaque année, le nom du ou des pays concernés sont indiqués sur le site Internet de l'Agence exécutive au plus tard quatre mois avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée au chapitre I.8.

L'action concernée doit engendrer une dimension de coopération internationale concrète. Les projets de coopération impliquent au moins trois acteurs culturels issus d'au moins trois *pays éligibles*, engagés dans une coopération culturelle avec au moins un organisme issu du *pays tiers* sélectionné, et/ou impliquent des activités culturelles menées à bien dans le *pays tiers* concerné. Les fonds disponibles varient entre 50 000 EUR et 200 000 EUR au maximum, mais le soutien de l'UE se limite à un seuil maximal de 50 % du total des *coûts éligibles*.

Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (volet 2)

Les organismes culturels qui travaillent, ou souhaitent travailler, au niveau européen dans le domaine de la culture peuvent bénéficier d'une aide pour leurs frais de fonctionnement. Ce *volet* vise les organismes qui soutiennent la notion d'une expérience culturelle commune avec une véritable dimension européenne.

La subvention accordée dans le cadre de ce *volet* constitue un soutien aux frais de fonctionnement encourus pour les activités permanentes des organismes *bénéficiaires*. Elle diffère radicalement des autres subventions qui peuvent être accordées dans le cadre des autres volets du Programme. Une description plus détaillée de l'appui apporté aux coûts de fonctionnement et des subventions de projet figure au chapitre III.2.

Quatre catégories d'organismes sont éligibles dans le cadre de ce *volet* (une description plus détaillée de chaque catégorie figure au chapitre VI):

- a) Ambassadeurs
- b) Réseaux de soutien
- c) Festivals
- d) Structures de soutien politique pour l'agenda culturel, divisées en deux sous catégories:
 - i) plateformes de dialogue structuré, et
 - ii) groupements d'analyse politique.

Les fonds disponibles se montent à 100 000 EUR ou à 600 000 EUR au maximum, selon la catégorie demandée, mais le soutien de l'UE se limite à un maximum de 80 % du total des *coûts éligibles*.

Soutien aux analyses et à la collecte et dissémination d'informations, et soutien en vue de maximiser l'impact des projets dans le domaine de la coopération culturelle (volet 3)

Dans le but de répondre au besoin quantitatif considérable en matière de preuves dans le secteur culturel, l'UE apporte une aide aux activités d'analyse et de dissémination qui favorisent la collecte et la recherche de résultats, et à leur évaluation à la lumière des objectifs du Programme. Par ailleurs, sur un plan plus local, il existe un besoin concernant la fourniture d'informations portant sur le Programme Culture aux artistes et

aux organismes culturels. À cet égard, des Points de contact Culture¹⁵ bénéficient d'un financement dans tous les *pays éligibles*.

Ce Programme soutient la réalisation d'études et d'analyses dans le domaine de la coopération culturelle européenne et du développement de la politique culturelle européenne. Le but de ce soutien est d'augmenter le volume et la qualité des informations et des données, en vue de mettre au point des analyses et des données comparatives sur la coopération culturelle au niveau européen, en particulier concernant la mobilité des créateurs et des acteurs culturels, la circulation des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels, ainsi que le dialogue interculturel.

Le Programme soutient en outre la collecte ainsi que la dissémination d'informations et d'activités visant à maximiser l'impact des projets. Il favorise l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la dissémination des informations concernant le Programme, ainsi que la coopération culturelle trans-européenne au sens large.

I.5 Liens avec les années consacrées à des thèmes spécifiques au niveau européen

Ce Programme a également pour objectif d'établir des liens avec les activités associées aux années qui sont consacrées à un thème spécifique au niveau européen.

2008: Année du dialogue interculturel, qui constitue l'un des objectifs généraux du Programme

2009: Année de la créativité et de l'innovation

2010: Année de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Il est possible d'établir des liens avec n'importe quelle prochaine année susceptible d'être consacrée à d'autres thèmes au-delà de 2010.

I.6 Organismes gérant le Programme

I.6.1 La Commission européenne

La Direction générale de l'éducation et de la culture (DG EAC) est responsable du Programme et gère directement certaines de ses activités, la plupart d'entre elles étant mises en œuvre par voie de délégation¹⁶ à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», qui opère sous son contrôle et est également basée à Bruxelles (Belgique).

Les activités suivantes, qui relèvent toutes du *volet* 1.3 du Programme, à l'exception de la dernière, sont gérées directement par la Commission et ne sont pas intégrées dans ce guide (les directives spécifiques relatives à ces activités figurent sur le site Internet

¹⁵ Voir chapitre I.6.3 pour plus de détails.

¹⁶ Décision de la Commission du 26.04.2007 déléguant ses pouvoirs à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», en vue de la réalisation de tâches liées à la réalisation des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, incluant en particulier la mise en œuvre des crédits figurant dans le budget communautaire N° C(2007) 1842, tel que modifié le 26 mai 2008.

de la Commission; se reporter aux notes de bas de page indiquées pour chaque activité):

- soutien aux capitales européennes de la culture¹⁷,
- attribution de prix européens dans le domaine culturel¹⁸,
- soutien à la coopération aux organisations internationales¹⁹,
- actions spéciales²⁰,
- soutien à la collecte et à la dissémination d'informations, ainsi qu'à la maximisation de l'impact des projets dans le domaine de la coopération culturelle²¹ (*volet 3.3*).

I.6.2 L'Agence exécutive

Toutes les autres activités s'inscrivant dans le cadre du Programme, telles que répertoriées ci-dessous, sont mises en œuvre par l'Agence exécutive. Elles relèvent toutes de ce guide, à l'exception des deux dernières:

- projets pluriannuels de coopération (*volet 1.1* – voir chapitre IV pour plus de détails),
- projets de coopération (*volet 1.2.1* – voir chapitre IV pour plus de détails),
- projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2* – voir chapitre V pour plus de détails),
- projets de coopération culturelle avec des *pays tiers* (*volet 1.3* – voir chapitre IV pour plus de détails),
- soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (*volet 2*) (voir chapitre VI pour plus de détails),
- soutien aux points de contact Culture (*volet 3.1*),
- soutien aux analyses dans le domaine de la coopération culturelle (*volet 3.2*).

I.6.3 Points de contact Culture

La mise en œuvre du Programme étant centralisée, il importe de fournir des informations au niveau national, ainsi qu'une assistance aux candidats intéressés par ce Programme.

Tandis que ce guide est destiné à répondre aux besoins en matière d'informations générales, les points de contact Culture, pour leur part, ont été établis dans tous les *pays éligibles* afin de fournir l'aide nécessaire sur le fonctionnement du Programme aux

¹⁷ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc413_fr.htm

¹⁸ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc511_fr.htm

¹⁹ http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc403_fr.htm

²⁰ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc417_fr.htm

²¹ http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc505_fr.htm

organismes souhaitant se porter candidats, ainsi qu'une assistance concrète en termes de préparation du dépôt des candidatures.

Ces points assurent la promotion du Programme et en facilitent l'accès, afin de garantir une dissémination ciblée, efficace et locale des informations pratiques concernant sa mise en œuvre, ses activités et les possibilités de financement.

Cofinancés par le Programme Culture et par chaque pays individuel, ces points de contact aident également les promoteurs de projets dans leurs activités de dissémination.

Une liste des points de contact figure à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/annexes-culture/doc1232_fr.htm

I.7 Budget

Le Programme dispose d'un budget total de 400 millions EUR²² pour la période 2007-2013.

Le total des crédits annuels, y compris pour les actions non incluses dans ce guide, peut varier d'environ 43 millions EUR à environ 58 millions EUR, selon l'année.

Sur proposition de la Commission, la décomposition du budget annuel par *volet* (conformément aux approximations indiquées ci-après) est approuvée par le *Comité du Programme*. Pour toute la durée du Programme, environ 77 % du budget total est consacré au *volet* 1, 10 % au *volet* 2 et environ 5 % au *volet* 3. Le reste des crédits est alloué à la couverture des frais généraux, administratifs et techniques du Programme.

L'attribution des subventions dépend de l'adoption du budget annuel prise par l'autorité budgétaire, pour les divers volets mentionnés dans ce guide. La répartition annuelle des fonds sera publiée, aussitôt après l'adoption, sur le site web de l'Agence exécutive.

²² Les *pays éligibles* n'appartenant pas à l'UE contribuent également au budget du Programme.

I.8 Calendrier 2008 - 2013

Les dates limites de dépôt des candidatures couvrent l'ensemble de la période du Programme et sont échelonnées comme suit:

Action	Date limite de soumission	Publication des résultats de sélection au plus tard le	Date de démarrage	Durée
Volet 1.1 Projets pluriannuels de coopération	1 ^{er} octobre	31 mars de l'année suivante	1 ^{er} mai de l'année suivante	3 à 5 ans
Volet 1.2.1 Projets de coopération	1 ^{er} octobre	31 mars de l'année suivante	1 ^{er} mai de l'année suivante	24 mois au maximum
Volet 1.2.2 Projets de traduction littéraire	1 ^{er} février	31 juillet de la même année	1 ^{er} septembre	24 mois au maximum
Volet 1.3 Projets de coopération culturelle avec des pays tiers* *Le choix des pays tiers sélectionnés sera communiqué chaque année sur le site Internet Culture de l'Agence exécutive	1 ^{er} mai	30 septembre de la même année	1 ^{er} novembre	24 mois au maximum
Volet 2 Subvention de fonctionnement annuelle pour des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture: a) ambassadeurs, b) réseau de soutien, c) festivals, d) structures de soutien politique pour l'agenda culturel	1 ^{er} novembre	31 mars de l'année suivante	L'exercice financier suivant la soumission de la candidature	<i>L'exercice financier</i>
Volet 2 Partenariat cadre (3 ans) pour les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture: a) ambassadeurs, b) réseau de soutien, c) festivals, d) structures de soutien politique pour l'agenda culturel	1 ^{er} novembre 2010	31 mars 2011	<i>L'exercice financier 2011</i>	<i>Les exercices financiers 2011-2013</i>

Si la date limite de soumission tombe un week-end ou un jour férié dans le pays du candidat, aucune prolongation ne sera accordée; les candidats doivent tenir compte de cette règle lors de la planification de leur demande.

Entre la date limite de présentation de candidature et la publication des résultats de sélection, la procédure suivante se déroule :

- évaluation et sélection des candidatures,
- consultation des représentants des *pays éligibles* au *comité du Programme* et au Parlement européen, en ce qui concerne les résultats de sélection (au minimum six semaines).

Ce n'est qu'après le déroulement de cette procédure que les candidats seront informés des résultats de sélection (voir chapitre II.5).

CHAPITRE II Candidatures et procédure de sélection

II.1 Candidatures

Les propositions doivent être soumises avant la date limite fixée pour chaque *volet* du Programme, en utilisant le formulaire de candidature officiel qui peut être téléchargé sur le site Internet de l'Agence exécutive.²³

À la fin de la procédure de sélection, les dossiers de candidature ne seront pas renvoyés à l'expéditeur.

Les propositions doivent être transmises par courrier (le cachet de la poste faisant foi), par service de messagerie expresse (la date de réception de remise en recommandé de la société de messagerie faisant foi), ou par dépôt personnel par les candidats eux-mêmes, au plus tard à 16 heures le jour de la date limite fixée. Dans ce dernier cas, il convient de demander un reçu prouvant la soumission, signé et daté par l'agent responsable de l'envoi au service central du courrier. Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi, et de 8 heures à 16 heures le vendredi; il est fermé les samedis, dimanches et jours de vacances de la Commission²⁴.

Aucun changement ne pourra être apporté au dossier après la soumission de la candidature. Toutefois, s'il se révèle nécessaire de clarifier certains aspects, l'Agence exécutive pourra entrer en contact avec le candidat.

Les propositions doivent être envoyées (ou remises en personne) à l'adresse suivante:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture

Programme Culture (2007–2013)

Volet du Programme _____ → [veuillez indiquer ici le nom et le numéro du volet concerné par la candidature]

Avenue du Bourget 1

(BOUR 04/13)

B – 1140 Bruxelles

Belgique

II.2 Procédure de sélection

L'attribution de subventions de l'UE est soumise aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Partant de ces principes, des ensembles de critères spécifiques ont été définis en vue de garantir la transparence de la procédure de sélection (il s'agit des *critères d'éligibilité*, des *critères d'exclusion*, des *critères de sélection* et des *critères d'attribution*).

Durant la procédure de sélection, aucune information ne sera divulguée quant à l'issue des candidatures individuelles.

²³ Les liens pertinents pour chaque *volet* sont indiqués dans la deuxième partie du guide du Programme.

²⁴ 1^{er} janvier – Jour de l'An, 2 janvier – lendemain du jour de l'An, lundi de Pâques, 1^{er} mai – fête du Travail, 9 mai – Journée de l'Europe, jour de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet – fête nationale belge, 15 août – jour de l'Assomption, 1^{er} novembre – Jour de la Toussaint, 24 décembre après-midi – veille de Noël, 25 décembre – jour de Noël, 31 décembre – veille du Nouvel an.

Les propositions seront évaluées conformément à une procédure générale qui se décompose selon les étapes suivantes.

II.2.1 Critères d'éligibilité

Les propositions font tout d'abord l'objet d'une évaluation visant à garantir qu'elles répondent parfaitement aux critères d'éligibilité généraux du Programme, ainsi qu'aux critères d'éligibilité spécifiques applicables pour chaque *volet*.

Une proposition est considérée comme éligible si:

- elle remplit les critères d'éligibilité et les conditions du *volet* spécifique du Programme pour lequel elle est soumise;
- elle est envoyée avant la date limite de soumission fixée au chapitre I.8 (le cachet de la poste ou le tampon du service de messagerie faisant foi); les propositions envoyées par télécopie ou courrier électronique ne sont pas éligibles;
- elle est rédigée dans l'une des langues officielles²⁵ de l'UE;

***NB:** Toutefois, dans le but d'accélérer la procédure d'évaluation (et sans aucun préjudice pour l'évaluation proprement dite), il est recommandé de soumettre les candidatures dans l'une des trois langues de travail de la Commission (anglais, français et allemand).*

- elle est soumise au moyen du formulaire de candidature officiel, dûment complété et signé (signatures originales de la personne autorisée à contracter un engagement juridique pour le compte des organismes candidats); les propositions écrites à la main ne sont pas éligibles;
- elle contient une lettre d'accompagnement officielle, une copie du formulaire de candidature, toutes les annexes au formulaire de candidature et les pièces justificatives demandées; les propositions non complètes et non valables (c'est-à-dire pour lesquelles il manque des documents originaux) à la date limite fixée ne sont pas éligibles;
- elle est signée.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie à la date limite fixée pour la présentation des propositions, la candidature sera considérée comme non éligible, et sera donc exclue du processus de sélection.

L'Agence exécutive se réserve le droit de rejeter toute proposition incomplète.

II.2.1.1 Statut juridique

Afin d'établir la preuve de l'éligibilité de leur statut juridique, les candidats doivent joindre les documents suivants au formulaire de candidature:

²⁵ http://europa.eu/abc/european_countries/languages/index_fr.htm

Personnes morales de droit public

- ❖ la fiche signalétique Entité légale* dûment complétée et signée;
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de la personne de droit public, tel que l'instrument juridique, le décret-loi ou la décision.

Personnes morales de droit privé

- ❖ la fiche signalétique Entité légale* dûment complétée et signée;²⁶
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de la personne de droit privé, tel que le Journal officiel ou le registre du commerce (ce document doit comporter le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la personne de droit privé);
- ❖ une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (pour les pays où le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit);
- ❖ les statuts de la personne.

*La fiche signalétique Entité Légale peut être téléchargée à l'adresse suivante:

http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

II.2.2 Critères d'exclusion

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations exposées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a, du règlement financier applicable au budget général de l'UE²⁷ (ci-après dénommé «le règlement financier»), et énumérées ci-dessous.

²⁶ Prière de ne pas indiquer de numéro de TVA si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

²⁷ Règlement (CE, Euratom) N° 1605/2002 du Conseil tel qu'amendé.

http://ec.europa.eu/dgs/budget/index_fr.htm

Sont exclus de la participation au Programme les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- les candidats qui sont en état de faillite ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, font l'objet de poursuites concernant ces aspects, ou sont dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou celles relatives au paiement de leurs impôts, conformément aux dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'autorité contractante ou encore celles du pays où l'action doit être mise en œuvre;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- qui sont soumis à une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier.

Les candidats ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- ils sont confrontés à un *conflit d'intérêts*;
- ils se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements requis par l'autorité contractante, en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- ils se trouvent dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier pour cette procédure d'attribution de subvention;
- et ils sont soumis à une sanction consistant en l'exclusion de contrats et de subventions financés par le budget pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou pour lesquels il s'avère qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Par la signature de leur candidatures, les candidats certifient qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations recensées dans les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a, du règlement financier.

II.2.3 Critères de sélection

II.2.3.1 Capacité opérationnelle et financière

Les propositions satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'exclusion sont soumises à une évaluation approfondie sur la base de la capacité *opérationnelle et financière* des organismes candidats.

Cela permet d'évaluer les aspects suivants:

- les organismes candidats disposent des compétences et des qualifications professionnelles nécessaires à la réalisation des activités proposées (*capacité opérationnelle*).

À cette fin, les candidats sont tenus de présenter:

- ❖ un rapport d'activité couvrant les deux dernières années (approximativement dix pages par rapport d'activité)²⁸;
- ❖ le curriculum vitae du ou des responsables de la coordination générale/de la mise en œuvre de l'action proposée pour le compte de chaque organisme impliqué, ou de la mise en œuvre du programme de travail de l'organisme (au maximum quatre pages par curriculum vitae).

- les organismes candidats disposent de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant toute la durée du projet ou pendant l'année pour laquelle la subvention est attribuée, et pour participer à leur financement (*capacité financière*).

²⁸Le rapport d'activité officiel est suffisant. Dans un souci d'accélérer l'évaluation, il est recommandé aux candidats de présenter un résumé en anglais, en français ou en allemand, dans le cas où ledit rapport d'activité est rédigé dans une autre langue officielle de l'Union européenne.

À cette fin, les candidats sont tenus de présenter:

- ❖ la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le demandeur et certifiée par la banque (signatures originales exigées);

Ce document est disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

- ❖ le formulaire de capacité financière de leur pays;

Ce document est disponible à l'adresse suivante:
http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

- ❖ les comptes de profits et de pertes, ainsi que le bilan du dernier *exercice financier* pour lequel les comptes ont été clôturés (ne datant pas de plus de 18 mois).

Ces deux derniers critères ne s'appliquent pas:

- *aux organismes publics* et aux organisations internationales de droit public établies par des accords inter-gouvernementaux, ni aux agences spécialistes créées par de tels organismes.

II.2.3.2 Rapport d'audit externe

Subvention pour les projets

Si la subvention de l'UE demandée est supérieure à 500 000 EUR, la candidature doit s'accompagner d'un rapport d'audit produit par un auditeur légal externe et indépendant, certifiant les comptes pour la dernière année disponible (et ne datant en aucun cas de plus de 18 mois).

Cela ne s'applique qu'aux comptes du candidat (*coordinateur*).

Frais de fonctionnement

Toutes les demandes relatives à une subvention de fonctionnement (*volet 2*) supérieure à 100 000 EUR doivent s'accompagner d'un rapport d'audit produit par un auditeur légal externe et indépendant, certifiant les comptes pour la dernière année disponible (et ne datant en aucun cas de plus de 18 mois).

NB: Cette condition ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales de droit public; elle ne s'applique pas non plus aux établissements d'éducation secondaire et supérieure ni aux bénéficiaires en responsabilité conjointe et en responsabilité individuelle, dans le cas d'accords impliquant plusieurs bénéficiaires.

II.2.4 Critères d'attribution

Les *critères d'attribution* constituent la base de l'évaluation de la qualité artistique et culturelle des propositions, par rapport aux objectifs généraux et spécifiques du Programme, ainsi qu'au thème central et aux caractéristiques de chaque *volet*. Les *critères d'attribution* sont définis pour chaque *volet* (voir la deuxième Partie).

Les propositions éligibles sont évaluées par un *comité d'évaluation*. Ce *comité d'évaluation* se compose de représentants de la Commission et de l'Agence exécutive, assistés d'experts indépendants issus des *pays éligibles*²⁹.

Le *comité d'évaluation* procède à une recommandation pour la distribution des subventions. Il propose une liste des organismes ou des projets méritant une subvention sur la base de l'évaluation par score.

II.3 Consultation du Comité du Programme et du Parlement européen

Pour toutes les sélections, la liste des propositions à co-financer est soumise, pour avis, au *Comité du Programme*, composé de représentants des *pays éligibles*, puis est transmise au Parlement européen afin qu'il exerce son *droit de regard*.

Ce processus de consultation dure au minimum six semaines.

II.4 Attribution d'une subvention

Ce n'est qu'au terme de la procédure mentionnée ci-dessus que le processus de sélection sera finalisé et que la liste des propositions sélectionnées pour le co-financement sera publiée.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles ayant reçu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention.

Les candidats sélectionnés recevront une *convention de subvention/décision de subvention*, spécifiant le montant de la subvention de l'UE accordée et fixant ses conditions d'attribution (pour plus d'informations sur la *convention de subvention/décision de subvention*, veuillez vous reporter au chapitre V.8).

II.5 Publication des résultats de la sélection

La liste des propositions sélectionnées sera publiée sur le site Internet de l'Agence exécutive:

http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

Les candidats non sélectionnés recevront une lettre indiquant le score de leur proposition et les raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

²⁹Les experts indépendants sont sélectionnés sur la base d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.

CHAPITRE III Conditions financières et autres conditions

III.1 Conditions financières

À l'instar de toutes les subventions de l'UE, les contributions financières accordées dans le cadre du Programme Culture sont soumises aux règles découlant du règlement financier, telles que les conditions générales³⁰. Leur application est obligatoire.

Le présent chapitre fixe les règles qui s'appliquent à l'ensemble des subventions proposées dans le cadre du Programme Culture.

Dans la deuxième partie figurent des règles plus spécifiques, qui s'appliquent également à toutes les subventions accordées dans le cadre de chaque *volet* individuel.

III.1.1 Montant de la subvention

En aucun cas le montant attribué ne dépassera le montant demandé.

Le montant octroyé par la *convention de subvention/décision de subvention* constitue un montant maximum, qui ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une hausse.

Le montant définitif n'est accordé qu'après l'évaluation du rapport intérimaire (le cas échéant) et du rapport final, et peut être réduit suite au contrôle de la réalisation réelle de l'action.

Le *compte bancaire* du *bénéficiaire* et du *co-bénéficiaire* (le cas échéant) doit permettre d'identifier les sommes versées par l'Agence exécutive.

III.1.2 Co-financement

La subvention de l'UE ne peut pas financer l'ensemble des coûts de l'action. Les candidats doivent prouver leur engagement dans l'action en trouvant des sources de financement supplémentaires, autres que la subvention de l'UE. Cela peut être fait, par exemple, en collectant des fonds, en ajoutant des ressources personnelles, ou en procédant à des demandes de subventions auprès d'autres organismes (autorités locales, régionales ou nationales, fondations, etc.). La preuve du co-financement doit être intégrée dans le rapport final. Les subventions calculées selon le financement basé sur un tarif fixe (voir chapitre III.3) ne sont pas concernées par cette règle.

III.1.3 Absence de double financement

Chaque action individuelle peut recevoir une, et une seule, subvention du budget de l'UE pour la même action. Un organisme ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement par *exercice financier*.

Les organismes qui ont fait une demande ou prévoient de se porter candidats pour une autre subvention de l'UE, dans le cadre du Programme Culture ou de n'importe quel

³⁰ Les conditions générales telles qu'annexées à la *convention de subvention/décision de subvention* sont disponibles sur le site Internet de l'Agence exécutive.

autre programme des institutions européennes, doivent l'indiquer clairement dans leur candidature et informer l'Agence exécutive de l'issue de leur candidature parallèle. Si un organisme reçoit une subvention de fonctionnement et une subvention de projets, les frais de personnel dudit organisme ne peuvent être pris en compte dans le *budget éligible* pour le projet, car les frais de personnel sont en principe couverts par la subvention de fonctionnement. La même règle s'applique pour les coûts indirects à 7 % (voir chapitre III.3.1), qui sont également couverts par la subvention de fonctionnement.

III.1.4 Période d'éligibilité – Non-rétroactivité

La *période d'éligibilité* des dépenses découlant de la réalisation d'une action co-financée sera précisée dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

Aucune subvention ne peut être accordée rétrospectivement pour une ou des actions déjà réalisées.

Une subvention ne peut être accordée pour une action ayant déjà commencé que si le candidat prouve le besoin de démarrer ladite action avant que la convention/la décision n'ait été signée. Dans de tels cas, les dépenses éligibles pour le financement ne sauraient avoir été contractées avant la date de soumission de la demande de subvention.

III.1.5 But non lucratif³¹

Les subventions accordées, y compris les subventions de fonctionnement, ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit. En pratique, cela signifie que si le total des recettes d'une action est supérieur au total des coûts définitifs de ladite action, la subvention de l'UE sera diminuée en conséquence, après analyse du rapport final, compte tenu des informations figurant dans la demande (article 173 des modalités d'exécution du règlement financier: «Le budget de l'action ou le budget de fonctionnement joint à la demande est équilibré en dépenses et en recettes, sous réserve de provisions pour d'éventuelles variations de change (taux comptable), et indique les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire»).

L'existence d'un profit peut entraîner le recouvrement des sommes versées précédemment.

Les subventions calculées selon le financement basé sur un tarif fixe pour les traductions littéraires (voir chapitre III.3.2) ne sont pas concernées par cette règle.

III.1.6 Garantie

L'Agence exécutive pourra exiger de tout organisme bénéficiant d'une subvention de produire au préalable une garantie, Afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

³¹Pour plus de détails, se reporter à la «règle de non lucrativité» de l'Article 165 des modalités d'exécution du règlement financier.

L'Agence exécutive décide de l'opportunité d'une garantie sur la base du formulaire de capacité financière et des comptes officiels de l'organisme (voir chapitre II.2.3.1).

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou tout autre *bénéficiaire* caution solidaire irrévocable, ou garant à première demande, des obligations du *bénéficiaire* de la subvention.

Cette garantie financière, libellée en euros (ci-après «EUR»), est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'UE. Si le *bénéficiaire* est établi dans un autre *pays éligible*, l'Agence exécutive peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ledit pays fournisse la garantie, si elle considère que ledit organisme bancaire ou financier offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre de l'UE.

Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou par la caution solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties prenantes à la même *convention de subvention/décision de subvention*.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du solde au *bénéficiaire*, selon les conditions prévues dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

Sont exonérés de cette disposition les *organismes publics* et les organismes internationaux de droit public décrits au chapitre II.2.3.1.

III.2 Type de subventions

Il existe deux types de subvention dans le cadre du Programme Culture.

- Les subventions pour les projets (projets pluriannuels de coopération (*volet 1.1*), projets de coopération (*volet 1.2.1*), projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2*) et projets de coopération culturelle avec des *pays tiers* (*volet 1.3*). Les projets constituent des actions d'une durée de vie limitée, pendant laquelle les activités spécifiques proposées sont mises en œuvre. Les coûts du projet doivent être directement liés à la mise en œuvre des activités spécifiques proposées.
- Les subventions pour les frais de fonctionnement (soutien structurel) d'un organisme actif au niveau européen dans le domaine de la culture (*volet 2*). Les subventions de fonctionnement diffèrent des subventions pour les projets, dans la mesure où elles apportent un soutien financier aux frais nécessaires à la conduite en bonne et due forme des activités habituelles et permanentes d'un organisme. Ces coûts incluent les frais de personnel, les frais de réunions internes, les publications, l'information et la dissémination, ainsi que d'autres frais directement liés au programme de travail de l'organisme.

III.3 Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base:

- d'un budget détaillé (voir chapitre III.3.1),

ou

- d'un financement à tarif fixe³² (voir chapitre III.3.2).

III.3.1 Financement basé sur le budget

Les subventions basées sur le budget sont calculées à partir d'une estimation de budget détaillé et équilibré, établi en EUR. Le calcul du montant de la subvention finale se base sur un état financier final détaillé, accompagné de pièces justificatives pour les dépenses.

La subvention maximale ne peut pas dépasser un certain taux maximal de *coûts éligibles* pour l'action concernée. Il existe une subvention maximale pour les différents *volets*. Pour plus de détails, se reporter aux *volets* spécifiques de la deuxième partie.

En conséquence, un pourcentage défini du total estimé des dépenses éligibles (en fonction de l'action spécifique) doit être financé par des sources autres que le budget de l'UE. Les candidats doivent apporter la preuve que le reste du total des coûts de l'action est couvert par un co-financement (garanti).

Le candidat doit indiquer les sources et les montants de tous les autres financements reçus ou demandés durant la *période d'éligibilité* et pour toute autre action.

Les bénéficiaires et les co-bénéficiaires (le cas échéant) mettent en œuvre les actions telles que présentées dans la demande de subvention. Il est nécessaire d'obtenir un accord préalable par écrit de l'Agence exécutive avant de pouvoir procéder à toute modification de ladite action. L'inclusion, dans l'état financier final, de dépenses non fixées dans la demande de subvention peut conduire l'Agence exécutive à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Le budget joint au formulaire de demande doit être équilibré sur le plan des recettes et des dépenses, et indiquer clairement les coûts pouvant prétendre à un soutien financier à charge du budget communautaire.

Les candidats doivent spécifier, en utilisant les espaces prévus à cet effet sur le formulaire de candidature, les sources et les montants de tout autre financement dont ils bénéficient, ou demandent à bénéficier, durant le même *exercice financier* pour les mêmes actions ou pour toute autre action, au titre de leurs activités courantes.

Les candidats issus de pays situés hors de la «zone euro» sont tenus d'utiliser le taux de change officiel de l'euro (taux comptable) publié par la Direction générale du budget de la Commission³³ pour le mois précédant leur demande.

³² Ce type de co-financement est soumis à une décision de la Commission.

³³ <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>

III.3.1.1 Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action sont les coûts effectivement encourus par le *bénéficiaire* ou le *co-bénéficiaire* (le cas échéant), qui remplissent les critères suivants:

- ils sont générés pendant la durée de l'action, conformément à la convention de subvention/décision de subvention, à l'exception des coûts afférents aux rapports définitifs et aux certificats sur les états financiers de l'action et les comptes sous-jacents;
- ils sont liés au sujet de la convention et sont indiqués dans l'estimation de budget total de l'action;
- ils sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action qui est le sujet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, doivent être consignés dans les documents comptables du bénéficiaire, et doivent être déterminés selon les normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, et selon les pratiques de comptabilité analytique usuelles du bénéficiaire;
- ils sont conformes aux dispositions des lois fiscales et sociales applicables;
- ils sont raisonnables et justifiés, et répondent aux principes de bonne gestion financière, en particulier aux principes d'économie et d'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du *bénéficiaire* ou du *co-bénéficiaire* doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes, déclarés au titre de l'action, avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Les *coûts éligibles* se divisent en deux catégories principales.

Coûts éligibles directs

Les coûts directs éligibles sont les coûts directement liés à la réalisation de l'action, et qui peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants.

- Les coûts du personnel affecté à l'action, comprenant les salaires auxquels s'ajoutent les charges sociales et les autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du *bénéficiaire* ou, le cas échéant, du *co-bénéficiaire*.

Pour le personnel impliqué partiellement dans l'action, seul le pourcentage du temps alloué à l'action est éligible. La participation de ce personnel à l'action doit être prouvée par des contrats de détachement, des descriptions de fonction, des relevés de présence (feuilles de pointage, par exemple) ou tout autre justificatif. Les frais salariaux correspondants du personnel d'administrations nationales sont éligibles dans la mesure où ils sont liés au coût des activités que l'autorité publique concernée ne mènerait pas à bien si l'action en question n'était pas entreprise.

Attention: pour plusieurs actions, des plafonds sont fixés en matière de coûts de personnel. Ces plafonds figurent sur le formulaire de demande de *volet* spécifique.

- Les frais de voyage ou de séjour et/ou les indemnités pour le personnel impliqué dans l'opération et la réalisation de l'action. Ils doivent correspondre aux pratiques habituelles du *bénéficiaire* en matière de frais de déplacement ou, le cas échéant, à celles des *co-bénéficiaires*. Si ces coûts sont considérés comme somptuaires, ils sont revus à la baisse et plafonnés aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne³⁴.
- Les coûts de location ou d'achat de matériel durable (neuf ou d'occasion). L'équipement concerné doit être amorti conformément aux règles fiscales et comptables applicables aux bénéficiaires et, le cas échéant, à celles des *co-bénéficiaires*, et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'*amortissement* de l'équipement correspondant à la durée de l'action et son taux d'utilisation réelle au titre de l'action peuvent être pris en compte, à moins que la nature et/ou le contexte de son utilisation ne justifient une prise en charge différente.
- Les coûts de matériel consommable et de fournitures.
- Les coûts de certification des états financiers définitifs et du rapport d'audit des comptes annuels, le cas échéant, certifiant les états financiers des actions demandés avec l'état financier définitif (voir chapitre III.7).
- Les coûts découlant d'autres contrats passés par le *bénéficiaire* ou les *co-bénéficiaires* pour les besoins de la réalisation de l'action (sous-traitance et passation de marché ou contrats de service, voir chapitre III.5).
- Les coûts découlant directement d'exigences imposées par la réalisation de l'action (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traduction, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de tout service financier (notamment les coûts de garanties financières).

³⁴Pour plus de détails concernant l'indemnité quotidienne, se reporter au site Internet de l'Agence exécutive.

Remarque I:

Pour les actions impliquant des frais liés à un *pays tiers* (c'est-à-dire des frais liés à des ressortissants d'un *pays tiers*, à des organismes basés dans un *pays tiers* et à des activités ayant lieu dans un *pays tiers*), les coûts correspondants engagés par le *bénéficiaire* et/ou le *co-bénéficiaire* ne doivent pas excéder 15 % du budget total éligible.

Cette règle ne s'applique pas aux projets soumis dans le cadre du volet 1.3, Projets de coopération culturelle avec des *pays tiers*.

Remarque II:

Les coûts encourus par des *partenaires associés* et les coûts encourus par des *partenaires* dans le pays tiers ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés ou reversés par le *bénéficiaire* et/ou le *co-bénéficiaire*.

Coûts indirects éligibles (coûts administratifs/coûts de fonctionnement)

Il s'agit des coûts administratifs/de fonctionnement encourus par le *bénéficiaire* ou, le cas échéant, par les *co-bénéficiaires*, qui peuvent être considérés comme affectables à l'action.

Pour les projets uniquement, un montant à tarif fixe, plafonné à 7 % des coûts directs éligibles et à un maximum de 180 000 EUR³⁵, est éligible dans le cadre des *coûts indirects*.

Pour les projets, les *coûts indirects* ne sont pas éligibles si le *bénéficiaire* ou, le cas échéant, les *co-bénéficiaires* reçoivent également une subvention de fonctionnement accordée dans le cadre du budget de l'UE.

Coûts inéligibles

- la rémunération de capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou éventuelles dettes futures,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change (taux comptable)
- la TVA, excepté dans le cas où le *bénéficiaire* justifie qu'il ne peut pas la récupérer,
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou du Programme de travail donnant lieu à une subvention de l'UE,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- les *apports en nature*.

³⁵Pour les projets de coopération pluriannuels (volet 1.1).

III.3.2 Financement basé sur un tarif fixe

Les tarifs fixes ont été introduits afin de simplifier la gestion de la subvention pour le *bénéficiaire*. Ils seront évalués sur la base des résultats et peuvent évoluer ou être modifiés.

Dans le cadre de ce système, la subvention est calculée:

- soit sur la base d'un **montant fixe** (jusqu'à un certain maximum) **par page** à traduire pour les projets de traduction littéraire (volet 1.2.2);
- soit sur la base d'un **montant fixe** (jusqu'à un certain maximum) **par personne** travaillant pour l'organisme – soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (volet 2, Subventions de fonctionnement).

Les montants fixes par page ou par personne sont utilisés comme méthode de calcul pour définir le montant maximal de la subvention. Il incombe au *bénéficiaire* de décider comment utiliser au mieux la subvention pour mettre en œuvre le projet ou le programme de travail. Un budget simplifié est nécessaire, mais il est inutile de présenter un état financier détaillé.

Un *calculateur de subvention*, inséré dans les formulaires de demande de subvention, permet de calculer automatiquement la subvention potentielle.

III.4 Convention de subvention ou décision de subvention

Le soutien de l'UE aux propositions retenues revêt la forme d'une *convention de subvention* ou d'une *décision de subvention* entre l'Agence exécutive et le *bénéficiaire*.

III.4.1 Convention de subvention

La *convention de subvention* (réalisée en deux exemplaires originaux), établie en EUR, définit les modalités s'appliquant à la subvention. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action. La *convention de subvention* peut être annuelle ou pluriannuelle. Il existe un formulaire spécifique de convention pluriannuelle pour la convention de partenariat cadre. Une convention de partenariat cadre officialise une relation de partenariat entre l'Agence exécutive et le partenaire pour trois ans, afin de permettre à l'organisme sélectionné d'atteindre ses objectifs à long terme. La convention de partenariat cadre est utilisée pour le *volet 2* (subventions de fonctionnement), et est mise en œuvre par le biais de conventions annuelles.

III.4.2 Décision de subvention

La décision de subvention est un acte unilatéral octroyant une subvention à un *bénéficiaire*. La *convention de subvention* est remplacée par une décision pour une question de simplification des procédures. Contrairement à la *convention de subvention*, le bénéficiaire n'est pas tenu de signer la décision et peut commencer l'action dès la

réception. La décision accélère ainsi le processus administratif. Les décisions de subvention sont utilisées pour les *volets* suivants:

- subvention de fonctionnement (*volet 2*), et
- projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2*).

Un modèle de *convention de subvention* (pour les subventions de projet ou de fonctionnement), une convention de partenariat cadre et une *décision de subvention* figurent sur le site Internet de l'Agence exécutive.

III.4.3 Obligations découlant de la convention de subvention et de la décision de subvention

En soumettant un formulaire de demande de subvention, l'organisme candidat s'engage à respecter l'ensemble des conditions indiquées dans la section du guide du Programme afférente aux actions spécifiques, ainsi que les règles générales stipulées dans ce chapitre du guide du Programme, y compris les conditions générales, annexées à la *convention de subvention/décision de subvention*.

Tout changement aux activités planifiées doit être soumis à l'Agence exécutive par écrit pour obtenir son accord préalable. Aucun changement ayant pour effet de modifier le concept principal des activités prévues n'est autorisé.

III.4.4 Respect des délais

Si le *bénéficiaire* souhaite reporter une ou plusieurs actions, de sorte qu'elles s'achèveront au-delà de la date spécifiée dans la *convention de subvention/décision de subvention*, il est tenu de présenter une demande officielle à l'Agence exécutive. Ladite demande doit expliquer les raisons du retard et indiquer la proposition de calendrier modifié. Les demandes seront examinées et – si elles sont acceptées – une modification de la *convention de subvention/décision de subvention* sera envoyée au co-organisateur. Les demandes portant sur une prolongation de plus de trois mois ne seront normalement pas acceptées. La date de fin pour le *volet 2* (subventions de fonctionnement) ne peut pas être reportée, car elle est liée à l'exercice financier.

III.5 Contrats de réalisation/sous-traitance

Lorsque la réalisation de l'action nécessite une sous-traitance, une passation de marché ou un contrat de service, le *bénéficiaire*, et le cas échéant ses *co-bénéficiaires*, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels (avec au minimum cinq offres pour une passation de marché supérieures à 60 000 EUR) et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels, et en veillant à l'absence de *conflits d'intérêts*.

La valeur de la sous-traitance ne peut pas dépasser un tiers de la subvention octroyée par l'UE.

Le *bénéficiaire* et, le cas échéant, ses *co-bénéficiaires*, sont tenus de documenter clairement la procédure de mise en concurrence, de soumettre une copie des documents pertinents et du rapport final à la fin de l'action, et de conserver ces pièces pour un éventuel audit.

III.6 Obligations d'établissement de rapports

Le paiement du pré-financement/solde de la subvention s'effectuera après vérification et acceptation de l'état financier intermédiaire/final et des pièces justificatives pour les dépenses, ainsi qu'après approbation par l'Agence exécutive du rapport intermédiaire ou final portant sur la réalisation de l'action. Pour le paiement final, les *bénéficiaires* sont tenus de procéder à une demande de paiement. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au chapitre III.8 et aux conditions spécifiques supplémentaires figurant sous le titre «Modalités de paiement» pour chacun des différents *volets*.

III.7 Certificats d'états financiers définitifs

Pour tous les projets de coopération (*volets* 1.1, 1.2.1 et 1.3), les états financiers définitifs et les comptes annuels sous-jacents doivent être certifiés par un auditeur légal externe et indépendant. Dans le cas d'une subvention de fonctionnement (*volet* 2), cette condition s'applique si la subvention accordée est égale à ou supérieure à 100 000 EUR. Dans le cas d'organismes publics, cette certification peut être produite par un agent public indépendant compétent.

Ce certificat sera joint à la demande de paiement final faite par le *bénéficiaire*, certifiant ce qui suit:

«Les coûts déclarés par le *bénéficiaire/le co-bénéficiaire* dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, exacts et éligibles conformément aux dispositions de la *convention de subvention/décision de subvention*.»

III.8 Modalités de paiement

Préfinancement

Un premier préfinancement sera versé au *bénéficiaire* dans les 45 jours à compter de la date à laquelle l'Agence exécutive aura signé la *convention de subvention/décision de subvention* et, le cas échéant, lorsque toutes les garanties nécessaires auront été reçues. Un préfinancement peut être divisé en différents versements. Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux volets spécifiques de la deuxième partie.

Pour les décisions de subvention, le *bénéficiaire* doit confirmer son intention de réaliser l'action par notification écrite, dans les 10 jours calendaires suivant la notification de la décision de subvention. Un versement de pré-financement peut être effectué dans les 45 jours à compter de la réception de cette confirmation et, le cas échéant, dans les 45 jours à compter de la date de réception de toutes les garanties nécessaires. Si la confirmation écrite n'est pas reçue par l'Agence exécutive, il sera procédé à un paiement unique sur la base du rapport final.

Le cas échéant, le versement de pré-financement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au *bénéficiaire* et, le cas échéant, aux *co-bénéficiaires*.

Si le préfinancement versé sur le ou les comptes bancaires du *bénéficiaire* ou, le cas échéant, des *co-bénéficiaires*, génère des intérêts ou des profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, et sous réserve que ce pré-financement soit supérieur à 50 000 EUR, ces intérêts seront recouverts par l'Agence exécutive.

Paiement intermédiaire

Le cas échéant, un paiement intermédiaire est destiné à rembourser le *bénéficiaire* de ses dépenses, sur la base d'une déclaration détaillée des frais engagés une fois que l'action a atteint un niveau de réalisation suffisant, tel que défini dans la *convention de subvention* afférente. Il peut compenser tout ou partie du pré-financement.

Paiement final

L'Agence exécutive arrêtera le montant du paiement final à verser au *bénéficiaire* sur la base du rapport final.

Le *bénéficiaire* est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par l'Agence exécutive. Veuillez vous reporter aux *volets* spécifiques de la deuxième partie.

Dans le cas où le *bénéficiaire* est établi dans un pays situé hors de la «zone euro», les dépenses doivent être converties en EUR, sur la base du taux de change officiel³⁶ (taux comptable) pour le mois de soumission du rapport final, conformément aux conditions prévues dans la *convention de subvention/décision de subvention*³⁷. Pour les subventions de fonctionnement, les bénéficiaires sont tenus d'utiliser le taux de change du septième mois de leur exercice financier.

III.9 Audits

Les demandes sélectionnées peuvent faire l'objet d'un audit. La personne responsable au sein de l'organisme s'efforce de fournir la preuve que la subvention de l'UE a été utilisée comme il se doit. L'Agence exécutive, la Commission européenne et la Cour des comptes des Communautés européennes, ou tout organisme mandaté par eux, peuvent vérifier l'utilisation qui est faite de la subvention, à tout moment durant la période de la *convention de subvention/décision de subvention* et durant une période de cinq ans à compter de la date du paiement final.

³⁶ <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>

³⁷ La date limite de soumission du rapport final est stipulée dans la convention de subvention/décision de subvention.

III.10 Visibilité, publicité, exploitation et dissémination des résultats

III.10.1 Visibilité et publicité

Toutes les activités financées doivent contribuer à la promotion du Programme. L'amélioration de la visibilité signifie que les actions et les produits financés par le Programme doivent mentionner clairement qu'ils ont bénéficié du soutien de l'UE. Ce soutien doit également être mis en évidence par le biais des médias.

Les bénéficiaires et les co-bénéficiaires sont tenus de mettre à profit toutes les occasions d'assurer une couverture médiatique appropriée (locale, régionale, nationale, et internationale) pour leurs actions, avant et au cours de leur mise en œuvre.

L'objectif est de garantir que tous les participants sont bien conscients de leur implication dans le Programme Culture, mais également de montrer au grand public que l'UE soutient une action de qualité qui l'intéresse directement.

La visibilité doit essentiellement être prise en considération lors de la réalisation de l'action. C'est pourquoi elle doit être intégrée dans sa planification. Le coordinateur et les co-bénéficiaires sont tenus de faire clairement état de la subvention de l'UE dans toutes les publications, ou en liaison avec les actions pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, il leur est demandé de mettre en évidence le nom et le logo de l'UE, de la Commission européenne et du Programme Culture sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre de l'action ou des actions co-financées.

Si ces modalités ne sont pas pleinement respectées, la subvention du *bénéficiaire* peut être réduite proportionnellement.

Les noms et logos peuvent être téléchargés depuis le site Internet suivant:

http://eacea.ec.europa.eu/about/logos_en.htm

Les *bénéficiaires* autorisent l'Agence exécutive et la Commission à publier les informations suivantes pour la publicité du Programme.

- nom et adresse du coordinateur et des co-organisateur
- montant attribué et taux de co-financement
- contenu de l'action co-financée
- résumé des résultats obtenus
- présentation succincte de l'action co-financée et de son objectif affiché vis-à-vis du grand public. Cette présentation est fournie par les candidats dans le cadre de la soumission de leur candidature et sera actualisée dès lors que l'action sera achevée.

III.10.2 Exploitation et dissémination des résultats

L'exploitation et la dissémination des résultats de l'action ou des actions peuvent être définies comme le processus mis en œuvre dans le but d'optimiser leur valeur, de renforcer leur impact et d'en faire bénéficier le plus grand nombre possible de personnes³⁸.

Un outil basé sur le web, EVE³⁹, a été conçu dans le but de faciliter les échanges de bonnes pratiques et d'informations destinées à l'exploitation et à la dissémination des résultats.

Conformément à leurs obligations, tous les bénéficiaires de subventions de l'UE dans le cadre du Programme doivent insérer les données requises demandées dans EVE.

Pour chaque projet soutenu par ce Programme, il convient de fournir les efforts nécessaires pour en garantir l'exploitation. Tous les opérateurs impliqués doivent effectuer des activités visant à une meilleure visibilité et à une plus grande diffusion des résultats de leur(s) action(s), ainsi qu'à la viabilité de celle(s)-ci.

Par exemple, ils pourront prévoir de produire des supports facilitant la dissémination et l'exploitation des résultats, tels que prospectus, DVD, sites web, publications etc. De par ces activités, les résultats d'une action continueront d'avoir une utilité et se répercuteront de manière positive sur le plus grand nombre possible de personnes une fois l'action achevée.

En planifiant l'exploitation comme faisant partie intégrante de leur(s) action(s), le *bénéficiaire* et le *co-bénéficiaire* (le cas échéant) renforceront la qualité de leur travail et contribueront activement à l'impact général du Programme.

Il convient de prendre en compte les aspects de visibilité aussi bien que d'exploitation dans l'évaluation qualitative des demandes.

Les projets pluriannuels de coopération, en particulier, prévoiront un déplacement annuel à Bruxelles ou dans tout autre lieu indiqué par la Commission ou l'Agence exécutive, en vue de présenter les actions concernées. Les frais liés à ces déplacements seront incorporés dans le budget dès l'étape de la demande.

III.11 Recherches de partenaires et d'informations concernant les actions déjà financées

Des informations sur les organismes et l'activité ou les activités déjà financés dans le cadre des Programmes Culture sont disponibles sur les sites Internet ci-dessous.

Pour le Programme Culture 2000:

http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc411_fr.htm

³⁸ Un glossaire plus complet sur les activités de dissémination et d'exploitation est disponible sur le site suivant: http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/valorisation/glossary_en.html

³⁹ http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/eve/index.html

Pour le Programme Culture (2007-2013):
http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

III.12 Base juridique

Les règlements suivants, ainsi que leurs mises à jour et modifications futures dont ils sont susceptibles de faire l'objet, s'appliquent pour l'administration et le financement du Programme.

- règlement (CE, EURATOM) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;
- règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 du Conseil du 23 décembre 2002 tel que modifié par le règlement (EC, EURATOM) n° 1261/2005 de la Commission et le règlement n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 (modalités d'exécution du règlement financier);
- règlement (CE, EURATOM) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;
- décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007-2013), publié dans le Journal officiel de l'UE n° L 372 du 27 décembre 2006.

DEUXIÈME PARTIE VOLETS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE IV Projets de coopération (volet 1)

IV.1 Introduction

Il est possible de réaliser des projets pluriannuels de coopération (*volet 1.1*), des projets de coopération (*volet 1.2.1*) et des projets de coopération culturelle avec des pays tiers (*volet 1.3*) dans tous les secteurs de la culture. Ces projets sont destinés à améliorer l'aire culturelle commune aux Européens, dans le but d'encourager l'émergence d'un sentiment de citoyenneté européenne. Les projets de coopération culturelle avec des *pays tiers* doivent en outre générer une compréhension entre les cultures européennes et celles des *pays tiers*.

Qu'est-ce qu'un coordinateur, un co-organisateur, un partenaire associé et un partenaire dans les pays tiers?

Les opérateurs culturels peuvent être impliqués dans la réalisation de projets pluriannuels de coopération et de projets de coopération à divers titres:

- **coordinateur:** opérateur culturel issu d'un *pays éligible*, qui joue un rôle de coordination durant la réalisation du projet. Ce rôle se traduit par une responsabilité générale en matière de réalisation de l'action conformément à la *convention de subvention*, ainsi que par une implication concrète et essentielle dans la conception, la réalisation et le financement du projet. Le coordinateur agit en tant que co-signataire de la *convention de subvention*, ou en tant que personne à qui la *décision de subvention* est adressée;
- **co-organisateur:** opérateur culturel issu d'un *pays éligible* ayant un engagement précis et essentiel dans la conception, la réalisation et le financement du projet. L'implication de chaque *co-organisateur* doit être clairement indiquée sur le formulaire de demande. Le seul fait de fournir des services ou des produits au bénéfice du projet, que cela soit fondé ou non sur une base contractuelle, ne s'inscrit pas dans la définition du *co-organisateur*;

Dans le cas d'un projet sélectionné pour le co-financement, chaque *co-organisateur* doit signer un *mandat* en vertu duquel le signataire donne procuration au coordinateur pour agir en son nom et pour son compte pendant la réalisation du projet. Le modèle du *mandat* est fourni par l'Agence exécutive. Les *mandats* signés de tous les co-organismes sont annexés à la *convention de subvention/décision de subvention*;

- **partenaire associé:** opérateur culturel issu d'un *pays éligible* ou d'un *pays tiers*, qui participe à la réalisation des activités proposées d'un projet, mais pas dans la même mesure ni au même niveau de participation qu'un co-organisateur. Les coûts encourus par les *partenaires associés* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils soient directement payés ou remboursés par le *coordinateur* et/ou les *co-organismes*;

- **partenaire du pays tiers (volet 1.3)**: pour être considéré comme un partenaire du *pays tiers sélectionné*, un opérateur culturel doit avoir son siège social légal dans ledit *pays tiers sélectionné*, participer à la conception et à la réalisation des activités proposées, et signer l'*accord de coopération*. Les coûts encourus par le ou les partenaires dans le *pays tiers* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés et remboursés par le *coordinateur* et/ou les *co-organisateur*s.

IV.2 Soumission des candidatures

Période de soumission

Les candidatures peuvent être déposées chaque année conformément au calendrier du chapitre I.8.

Procédure de soumission

Veuillez vous référer au chapitre II (Candidatures).

IV.3 Candidats éligibles

Les candidats éligibles

- doivent être un organisme *public* ou privé possédant une personnalité juridique, avec une activité principale relevant du domaine culturel (secteurs de la culture et de la création);
- doivent avoir leur siège social situé dans l'un des *pays éligibles*⁴⁰.

Ils sont tenus de disposer des compétences professionnelles et des qualifications nécessaires pour réaliser l'action proposée, de posséder des sources de financement stables et suffisantes pour mener à bien les activités proposées tout au long de la période d'exécution de l'action, et de participer à son financement (se reporter au chapitre II.2.3.1).

Les candidatures présentées par des personnes physiques ne sont pas éligibles pour une subvention dans le cadre de ce Programme.

IV.4 Projets éligibles

IV.4.1 Projets pluriannuels de coopération (volet 1.1)

Ces projets doivent:

- correspondre aux objectifs spécifiques du Programme (soutenir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel; encourager la circulation transnationale des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels; ou favoriser le dialogue interculturel);

⁴⁰ Voir Chapitre I.3.2

- avoir une durée de trois à cinq ans;
- impliquer un minimum de six opérateurs culturels issus de six *pays éligibles* différents;
- être fondés sur un *accord de coopération* passé entre les opérateurs culturels impliqués; ce document est signé par le *coordinateur* et les *co-organiseurs*, et décrit leur coopération;
- solliciter une subvention de 200 000 à 500 000 EUR pour chaque année d'activité;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du co-financement de l'UE fixé à 50 % du *budget éligible* total.

IV.4.2 Projets de coopération (volet 1.2.1)

Les projets de coopération doivent:

- correspondre aux objectifs spécifiques du Programme (soutenir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel; encourager la circulation transnationale des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels; ou favoriser le dialogue interculturel);
- avoir une durée maximale de 24 mois;
- impliquer un minimum de trois opérateurs culturels issus de trois *pays éligibles* différents;
- solliciter une subvention de 50 000 à 200 000 EUR;
- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du co-financement de l'UE fixé à 50 % du *budget éligible* total.

IV.4.3 Projet de coopération culturelle avec des pays tiers (volet 1.3)

Les projets de coopération avec des pays tiers doivent:

- générer une véritable valeur ajoutée européenne, ainsi qu'une dimension de coopération internationale;
- avoir une durée maximale de 24 mois;
- impliquer un minimum de trois opérateurs culturels issus de trois *pays éligibles* différents;
- impliquer une coopération culturelle avec au moins un organisme issu du *pays tiers* sélectionné. Au moins 50 % de l'action doit se produire dans le *pays tiers*;
- être fondés sur un *accord de coopération* passé entre les opérateurs culturels impliqués (*coordinateur*, *co-organiseur* et *partenaire(s) dans le(s) pays tiers*); ce document est signé par le *coordinateur* et les *co-organiseurs*, et décrit leur coopération;
- solliciter une subvention de 50 000 à 200 000 EUR;

- présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond maximal du co-financement de l'UE fixé à 50 % du *budget éligible* total.

Remarque I:

Les projets spécifiés aux Chapitres IV.4.1 à IV.4.3 ne doivent pas entièrement et exclusivement consister en la production et la maintenance de sites Internet, la production de magazines et de journaux, l'organisation de conférences ou de réunions, ni la production d'études et de rapports. Les projets de ce type ne sont pas éligibles.

Remarque II:

Les propositions portant sur des projets soumis par des opérateurs culturels qui, en leur capacité de coordinateurs (bénéficiaires), reçoivent un financement pour un projet de coopération pluriannuel en cours, dans le cadre du Programme, ne sont pas éligibles.

Explication: cela signifie que le coordinateur d'un projet de coopération pluriannuel n'est pas éligible à devenir le coordinateur d'un autre projet de coopération pluriannuel (volet 1.1), ni d'un projet de coopération (volet 1.2.1), ni d'un projet de coopération dans un pays tiers (volet 1.3), à moins que la période d'éligibilité des projets de coopération pluriannuels ne soit terminée au moment où débute la période d'éligibilité des autres projets.

IV.5 Critères de sélection

Capacité opérationnelle et capacité financière

(Voir chapitre II.2.3 Critères de sélection)

IV.6 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité et d'exclusion, ainsi que de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* du/des organisme(s), la décision d'octroyer une subvention sera prise en fonction des *critères d'attribution*.

Ces *critères d'attribution* comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et peuvent être présentés succinctement de la manière suivante.

- 1) Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une **valeur ajoutée européenne**
- 2) Pertinence des activités pour les **objectifs spécifiques** du Programme
- 3) Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé
- 4) **Qualité du partenariat** entre le coordinateur et les co-organisateurs
- 5) Mesure dans laquelle les activités peuvent générer des **résultats** satisfaisant aux objectifs du Programme
- 6) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués et soutenus** de manière appropriée
- 7) Mesure dans laquelle les activités peuvent générer un impact à long terme (**viabilité**)
- 8) Dimension de **coopération internationale** (uniquement pour les projets de coopération dans les pays tiers, *volet 1.3*)

Les projets feront l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de 0 à 35 points. Pour le *volet 1.3*, les projets seront évalués sur une échelle de 0 à 40 points. Un classement sera établi pour les projets ayant reçu au moins 3,5 points pour chaque critère d'attribution de 1) à 3) – et 8) pour les projets du *volet 1.3* – et au moins 75 % du score total.

1) Valeur ajoutée européenne (total de 0 à 5 points)

En vertu des objectifs généraux du Programme, les activités proposées sont supposées mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens, par le développement de la **coopération culturelle** entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des *pays éligibles*. À cet égard, les facteurs ci-dessous feront l'objet d'une évaluation:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la **coopération entre les opérateurs culturels** présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin de développer des synergies au niveau européen;
- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au **niveau européen** qu'au niveau national;
- la manière dont la **coopération** et le **partenariat** s'appuient sur un échange réciproque d'expériences et devraient aboutir à un résultat final qualitativement différent de la somme des diverses activités entreprises au niveau national, produisant ainsi une véritable interaction multilatérale qui favorise la réalisation d'objectifs communs;

- les projets incitant à une **coopération impliquant des organismes** qui n'ont reçu précédemment aucune subvention de l'UE, ou des coopérations qui ont été spécifiquement conçues pour permettre de mener à bien le projet en question, feront l'objet d'une attention particulière.

2) Pertinence pour les objectifs spécifiques du Programme (total de 0 à 5 points)

La mesure dans laquelle les activités proposées peuvent favoriser les objectifs spécifiques du Programme fera l'objet d'une évaluation. Ces objectifs sont les suivants:

- promouvoir la **mobilité transnationale** des personnes travaillant dans le secteur culturel;
- encourager la **circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels**;
- favoriser le **dialogue interculturel**.

Une attention particulière sera accordée aux **projets remplissant deux des trois objectifs spécifiques** du Programme.

Une attention plus particulière encore sera accordée aux **projets satisfaisant aux trois objectifs spécifiques** indiqués ci-dessus.

3) Excellence des activités culturelles proposées (total de 0 à 5 points)

Les projets doivent non seulement remplir les objectifs du Programme, mais aussi être menés à bien avec un niveau de qualité élevé en ce qui concerne les activités. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le degré d'**originalité, d'innovation et de créativité** des activités proposées;
- les **compétences et l'expérience des personnes** chargées de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- la **pertinence** des activités proposées en termes d'audience/de bénéficiaires visés, l'impact sur le grand public et la dimension sociale des activités.

4) Qualité du partenariat (total de 0 à 5 points)

La coopération entre les opérateurs culturels constitue la base du Programme. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le **niveau de coopération** et d'engagement de chaque co-organisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet (nombre de co-organisateurs, répartition géographique des organismes participants, rôle réel dans la coopération);
- le **rôle et la contribution** de chaque co-organisateur pour la gestion du projet: méthode de gestion appliquée aux activités proposées, clarté des tâches attribuées au personnel, et description détaillée du rôle de chaque co-organisateur dans le projet;

- la **cohérence** entre les activités proposées, le budget alloué à chacune d'elles et le personnel mis à disposition pour réaliser le projet;
- la **qualité de la demande et du budget**: le sérieux et le caractère complet de la demande, la clarté et la pertinence de la méthodologie proposée, la clarté de la description du projet en termes d'objectifs, d'activités et de résultats, et le caractère détaillé de la ventilation budgétaire.

5) Niveau escompté de résultats (total de 0 à 5 points)

Les activités proposées doivent toucher autant de personnes que possible, aussi bien directement qu'indirectement. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le **nombre de personnes et/ou de pays (européens) différents** susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le niveau de la **dimension trans-sectorielle** du projet en termes de portée et d'intensité de la participation dans les différents secteurs.

6) Communication et soutien des activités (total de 0 à 5 points)

Le résultat des activités proposées doit faire l'objet d'une diffusion et d'un soutien appropriés, au-delà de toute obligation légale d'utiliser les logos de l'UE. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **pertinence du plan de communication** par rapport au type de projet et à l'audience visée;
- la **pertinence et l'adéquation du budget** attribué au plan de communication/dissémination/promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- la **méthodologie** utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé de communication/dissémination/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, radio, etc.).

7) Impact à long terme- Viabilité (total de 0 à 5 points)

Les projets sont supposés générer des résultats et une coopération à long terme, et agir en tant que multiplicateurs pour d'autres promoteurs potentiels. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- le potentiel des actions proposées à déboucher sur une coopération **continue** et **durable**, sur des activités complémentaires ou sur des bénéfices permanents au niveau européen, et à apporter une contribution à long terme au développement de la coopération entre les cultures en Europe;
- le potentiel des activités proposées à générer d'autres initiatives futures en termes de coopération culturelle, à la fois au niveau européen et au niveau infra-européen.

Pour le volet 1.3 uniquement: projets de coopération culturelle avec des pays tiers.

8) Dimension de coopération internationale (total de 0 à 5 points)

Une attention particulière sera accordée aux projets qui manifestent une dimension concrète de coopération internationale. À cet égard, les projets doivent impliquer une coopération active d'au moins un partenaire du *pays tiers* sélectionné.

La préférence sera donnée aux projets associant un nombre de partenaires supérieur au niveau minimal indiqué au chapitre IV.4.3.

IV.7 Conditions financières

Le budget inclura les *coûts éligibles* encourus par le *coordinateur* et/ou les *co-organisateur*s dans le cadre de la gestion et de la réalisation du projet.

Pour plus d'informations sur les règles financières applicables, avec une description détaillée du budget et un compte rendu des *coûts éligibles* et *non éligibles*, veuillez vous reporter au chapitre III.3.

La subvention octroyée est calculée sur la base du budget estimé, et peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles.

IV.8 Utilisation d'une convention de subvention/décision de subvention

Des *conventions de subvention* seront utilisées (voir chapitre III.4).

IV.9 Modalités de paiement

IV.9.1 Préfinancement

NB. *Si une garantie bancaire est exigée, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous ne sont pas les mêmes (pour plus d'informations sur la Garantie, voir chapitre III.1.6).*

Le préfinancement est destiné à fournir au *bénéficiaire* un "cash flow". Il peut être divisé en plusieurs versements, selon la durée du projet co-financé.

Les demandes relatives à d'autres paiements de préfinancement (le cas échéant) ou à des paiements intermédiaires s'accompagneront de la soumission de rapports intermédiaires. Le rapport intermédiaire comportera un rapport de réalisation technique intermédiaire et des états financiers intermédiaires (c'est-à-dire comptes financiers, liste des factures), fournissant ainsi un aperçu de l'avancée du projet en termes de réalisation et du point de vue financier.

La possibilité de plusieurs versements de préfinancement existe⁴¹ uniquement pour les projets de coopération pluriannuels (*volet 1.1*).

Pour les projets de coopération pluriannuels (volet 1.1) durant 36 mois (trois ans), les versements du préfinancement s'effectueront de la manière suivante:

- ❖ un versement de préfinancement initial représentant 40 % de la subvention accordée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence exécutive, à la condition que toutes les garanties requises aient été reçues (le cas échéant);
- ❖ un second versement de préfinancement représentant 40 % de la subvention octroyée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'approbation, par l'Agence exécutive, de la demande de paiement faite par le *coordinateur*, accompagnée du rapport intermédiaire.

Pour les projets de coopération pluriannuels (volet 1.1) durant entre 37 mois et 60 mois (cinq ans), les versements du préfinancement s'effectueront de la manière suivante:

- ❖ un versement de préfinancement initial représentant 30 % de la subvention accordée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence exécutive, à la condition que toutes les garanties requises aient été reçues (le cas échéant);
- ❖ un deuxième versement de préfinancement représentant 30 % de la subvention octroyée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'approbation, par l'Agence exécutive, de la demande de paiement faite par le *coordinateur*, accompagnée du rapport intermédiaire.
- ❖ Un troisième versement de préfinancement représentant 20 % de la subvention octroyée sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'approbation, par l'Agence exécutive, de la demande de paiement faite par le *coordinateur*, accompagnée du rapport intermédiaire.

⁴¹ Il est rappelé que les projets de coopération pluriannuels doivent avoir une durée minimale de trois ans (36 mois) et maximale de cinq ans (60 mois).

Remarque

Le deuxième et le troisième préfinancements s'effectuent lorsqu'au moins 70 % des versements de préfinancement précédents ont été consommés. Si la consommation des préfinancements est inférieure à 70 %, les sommes non utilisées du versement de préfinancement préalable doivent être déduites de la somme des nouveaux versements de préfinancement.

Pour les projets de coopération (volet 1.2.1) et les projets de coopération culturelle avec des pays tiers (volet 1.3), le versement de préfinancement s'effectuera de la manière suivante:

Un versement de préfinancement correspondant à 70 % de la subvention octroyée suivant la procédure décrite au chapitre III.8.

IV.9.2 Versement final

L'Agence exécutive établira le montant du versement final sur la base du rapport final.

Pour pouvoir recevoir le versement final, il convient de présenter un rapport final en respectant les délais spécifiés dans la *convention de subvention/décision de subvention*. Le rapport final contiendra un rapport de réalisation technique final ainsi qu'un état financier final (incluant la liste des factures et le certificat d'état financier final; voir chapitre III.7), fournissant ainsi un compte rendu exhaustif des résultats du projet et des coûts encourus. Des copies des produits du projet (c'est-à-dire publications, affiches, invitations, DVD, CD-rom, T-shirts, etc.), ainsi que tout matériel de publicité, seront soumises en même temps que le rapport final.

Les bénéficiaires pourront se servir d'un document pré-formaté fourni pour le rapport de réalisation technique, destiné à les aider à structurer et à cibler les informations pertinentes, ainsi que d'un outil automatique reliant l'état financier final à la liste des factures et facilitant le calcul des coûts.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'Agence exécutive.

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le coordinateur/les co-organisateur(s) durant le projet sont inférieurs à ceux anticipés, l'Agence exécutive appliquera le taux de co-financement indiqué dans la *convention de subvention/décision de subvention*. Cela peut entraîner une réduction de la subvention accordée.

Le cas échéant, il sera demandé au *bénéficiaire* de rembourser toute somme versée en excédent par l'Agence exécutive.

CHAPITRE V Projets de traduction littéraire (volet 1.2.2)

V.1 Introduction

Ce *volet* vise à permettre la plus large diffusion possible de la littérature européenne au sein des citoyens européens, en soutenant la traduction et la publication de la littérature européenne dans les différentes langues des pays participant au Programme. En vue d'encourager la valeur ajoutée européenne et l'intégration européenne, une attention particulière sera accordée à:

- a) la traduction de littérature de haute qualité au niveau européen pour le plus vaste public possible; et à
- b) la traduction de littérature provenant des pays qui ont rejoint l'UE depuis 2004.

V.2 Soumission des candidatures

Délai de soumission

Les candidatures peuvent être soumises chaque année. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au calendrier du chapitre I.8.

Modalités de soumission

Veuillez vous reporter au chapitre II (Candidatures).

V.3 Candidats éligibles

Les candidats éligibles doivent:

- être des maisons d'édition ou des groupes d'édition publics ou privés (il ne peut pas s'agir de personnes physiques);
- posséder leur siège social légal dans l'un des *pays éligibles*.

V.4 Projets éligibles

Est éligible la traduction d'œuvres de fiction depuis une langue européenne vers une autre langue européenne.

V.4.1 Travaux éligibles

- Seules les œuvres de fiction, quel que soit leur genre littéraire, sont éligibles: romans, récits, nouvelles, pièces de théâtre, poésie, bandes dessinées.
- Les candidats ne peuvent pas proposer plus de dix œuvres de fiction à traduire par tour de sélection.

- Les œuvres doivent déjà avoir été publiées.
- Les œuvres ne sauraient avoir été traduites préalablement dans la langue cible.
- La subvention proposée varie de 2 000 à 60 000 EUR par tour de sélection.
- La durée du projet ne doit pas dépasser 24 mois.

Le projet ne peut pas commencer avant la toute première date de départ indiquée dans le calendrier (voir chapitre I.8).

V.4.2 Langues éligibles

Les langues éligibles sont les langues officielles⁴² des *pays éligibles*, auxquelles s'ajoutent le latin et le grec ancien.

Les œuvres de fiction à traduire doivent respecter les modalités ci-dessous.

- La traduction doit être effectuée depuis **une** langue européenne vers **une** langue européenne cible.
- Une dimension européenne doit être prouvée, afin d'éviter la traduction de littérature nationale vers une autre langue officielle du même pays⁴³.
- Les œuvres à traduire doivent être écrites par des auteurs qui sont des ressortissants ou des résidents d'un *pays éligible*.
- La langue cible doit être la langue maternelle du traducteur, sauf dans le cas de langues peu utilisées si l'éditeur prouve dûment qu'il ne parvient pas à trouver un traducteur approprié.

V.5 Critères de sélection

Capacité opérationnelle

(Voir chapitre II.2.3 Critères de sélection).

Pour les projets de traduction, l'évaluation de la *capacité opérationnelle* sont basées en particulier sur les aspects suivants.

Les candidats doivent posséder les qualifications et les compétences professionnelles nécessaires à la réalisation de l'action proposée.

Afin de permettre l'évaluation de la *capacité opérationnelle*, les candidats sont tenus de présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants:

⁴² Conformément à la définition de la constitution ou des lois fondamentales des pays respectifs.

⁴³ Par exemple, la traduction en gaélique d'un livre en anglais écrit par un auteur irlandais, et publié par un éditeur irlandais, ne saurait être éligible.

- le curriculum vitae du représentant légal de l'organisme candidat, ainsi que le curriculum vitae de la ou des personnes responsables de l'ensemble de la coordination de l'action proposée;
- un rapport d'activité couvrant les deux dernières années (catalogues, par exemple);
- tout matériel venant étayer la demande (communiqués de presse, par exemple);
- une copie de chaque livre original proposé pour la traduction; les photocopies seront acceptées à titre exceptionnel dans le cas d'œuvres précieuses ou rares;
- le curriculum vitae des traducteurs;
- la copie du contrat passé entre l'éditeur et le traducteur pour chaque livre proposé à la traduction;
- la copie du contrat couvrant les droits de traduction pour chaque livre proposé à la traduction et, si nécessaire, la prorogation de ce contrat;
- une déclaration sur l'honneur signée par l'ayant droit, dans le cas d'une libre cession des droits;
- une déclaration signée et datée de l'éditeur, indiquant que le nom du traducteur et le soutien de l'UE doivent être clairement mentionnés dans chaque ouvrage traduit.

V.6 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité et d'exclusion, ainsi que de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* de l'organisme, la décision finale d'octroyer une subvention sera prise en tenant compte des *critères d'attribution*.

Les *critères d'attribution* comprennent des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, et peuvent être présentés succinctement de la manière suivante.

- 1) Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une véritable **valeur ajoutée européenne**
- 2) Pertinence des activités pour les **objectifs spécifiques** du Programme
- 3) Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d'excellence** élevé
- 4) Mesure dans laquelle les activités peuvent générer des **résultats** répondant aux objectifs du Programme
- 5) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués** et **soutenus** de manière appropriée

Les projets feront l'objet d'une évaluation basée sur une échelle de 0 à 25 points. Un classement par liste sera établi pour les projets ayant reçu au moins 3,5 points pour chaque critère d'attribution de 1) à 3) et au moins 75 % du score total.

Les *critères d'attribution* sont les suivants:

1) Mesure dans laquelle le projet est susceptible d'apporter une véritable valeur ajoutée européenne (0 à 5 points)

En vertu des objectifs généraux du Programme, les activités proposées sont supposées contribuer à mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens dans les *pays éligibles*. À cet égard, les facteurs ci-dessous feront l'objet d'une évaluation:

- la **valeur ajoutée européenne** telle que justifiée par le candidat, en rapport avec son choix d'œuvres à traduire dans le cadre de l'action; en d'autres termes, la mesure dans laquelle le choix des œuvres présente une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin de développer des synergies au niveau européen;
- la manière dont les œuvres de traduction proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au **niveau européen** qu'au niveau national.

2) Pertinence des activités pour les objectifs spécifiques du Programme (0 à 5 points)

Il sera procédé à une évaluation de la mesure dans laquelle les activités proposées peuvent favoriser en particulier les objectifs spécifiques suivants du Programme:

- encourager la **circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels**;
- favoriser le **dialogue interculturel**.

3) Mesure dans laquelle les activités proposées sont conçues et peuvent être menées à bien avec un niveau d'excellence élevé (0 à 5 points)

Les traductions doivent non seulement remplir les objectifs du Programme, mais aussi être réalisées avec un niveau de qualité élevé. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **qualité littéraire** de l'œuvre à traduire;
- le **sérieux** et la **renommée** de la maison d'édition en termes de politique de publication générale et de politique de traduction;
- les **compétences** et l'**expérience** des traducteurs professionnels;
- la **qualité de la candidature**: le sérieux et le caractère complet de la demande, la clarté et la pertinence de la méthodologie proposée, la clarté et la faisabilité du calendrier de réalisation proposé, la cohérence générale du budget, ainsi que la cohérence et l'efficacité de la ventilation budgétaire pertinente pour chaque ouvrage proposé à la traduction.

4) Mesure dans laquelle les activités peuvent générer des résultats satisfaisant aux objectifs du Programme (0 à 5 points)

Les activités proposées doivent offrir à autant de personnes que possible un accès amélioré à la culture européenne. À cet égard, le facteur suivant fera l'objet d'une évaluation:

- le **nombre de livres traduits** qui seront publiés, en tenant compte de la dimension du ou des pays dans lesquels l'ouvrage traduit sera publié, avec une pratique moyenne pour le genre concerné.

5) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront communiqués et soutenus de manière appropriée (0-5 points)

À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la **pertinence du plan de communication** par rapport au type de projet et à l'audience visée;
- la **pertinence et l'adéquation du budget** attribué au plan de communication/dissémination/promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- la **méthodologie** utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé pour la communication/dissémination/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, etc).

V.7 Conditions financières

Aucun soutien en termes de subvention ne sera apporté aux ouvrages pour lesquels les coûts de traduction sont couverts par d'autres subventions (privées ou publiques) ou à ceux qui ont déjà été traduits dans la langue cible demandée.

La subvention peut couvrir les coûts de traduction, à condition que lesdits coûts ne représentent pas plus de 50 % du total des coûts de fonctionnement pour la traduction et la publication du ou des livres (condition applicable pour les subventions de financement basées sur le budget).

La subvention est calculée selon le financement basé sur un tarif fixe. Le financement basé sur le budget ne s'applique qu'à la poésie.

V.7.1 Financement basé sur un tarif fixe⁴⁴

Dans le cadre de cette mesure, le calcul est basé sur un montant fixe par page par langue. On considère qu'une page comporte 1 500 caractères, espaces non compris.

Le nombre de pages sera calculé sur la base de la langue originale du livre. Le tarif à utiliser est le tarif de la langue cible. Ce tarif diffère en fonction des langues. Les tarifs sont basés sur les différents niveaux de coût pour la traduction et la publication dans chacune des langues. La subvention est octroyée sous la forme d'une somme forfaitaire

⁴⁴ Décision de la Commission C(2008) 2781.

qui constitue la subvention de l'UE pour la traduction et la publication du ou des livres.

Tableau des tarifs fixes applicables dans les pays éligibles en fonction des langues⁴⁵, (en ordre alphabétique par codes de la langue):

Langue	Code	Tarif par page en EUR
Bulgare	BG	12,60
Tchèque	CS	12,68
Danois	DA	15,77
Allemand	DE	25,14
Grec	EL	18,49
Anglais	EN	24,61
Espagnol	ES	21,28
Estonien	ET	18,22
Finnois	FI	24,75
Français	FR	23,89
Gaélique	GA	26,04
Croate	HR	15,13
Hongrois	HU	18,18
Islandais	IS	33,70

Langue	Code	Tarif par page en EUR
Italien	IT	27,87
Lituanien	LT	15,73
Letton	LV	17,05
Maltais	MT	17,20
Néerlandais	NL	23,38
Norvégien	NO	24,04
Polonais	PL	16,15
Portugais	PT	16,25
Roumain	RO	9,06
Slovaque	SK	12,68
Slovène	SL	15,13
Serbe	SR	15,13
Suédois	SV	28,99
Turc	TR	8,37

Ces tarifs feront régulièrement l'objet d'une mise à jour.

Un calculateur de subvention, inséré dans les formulaires de demande de subvention, permet de calculer automatiquement la subvention maximale demandée. Il convient de présenter une prévision budgétaire simplifiée. Aucun état financier détaillé n'est requis pour le rapport final.

Exemple:

Calcul de la subvention totale:

- un livre de 350 pages (1 500 caractères, espaces non compris) rédigé en roumain, devant être traduit en néerlandais: 350 x 23,38 (tarif fixe pour le néerlandais): la subvention totale calculée est de 8 183 EUR.

V.7.2 Financement basé sur le budget pour la poésie uniquement

Le montant de la subvention est calculé sur la base de l'évaluation du budget détaillé équilibré, exprimé en EUR, présentant clairement les coûts de traduction pour chaque livre.

⁴⁵ Les tarifs couvrent toutes les autres langues officielles des pays concernés. Exemple: pour le catalan et le basque, le tarif espagnol s'applique. Pour les langues des pays de l'ancienne Yougoslavie, comme la Slovaquie, la Serbie, la Croatie et l'ARYM, le même tarif s'applique.

Ce montant couvre les coûts de traduction, à condition que ces coûts ne représentent pas plus de 50 % du total des coûts de fonctionnement. Contrairement au chapitre III, pour les projets de traduction basés sur le budget, les coûts suivants sont considérés éligibles:

Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation, et faire ainsi l'objet d'une imputation directe.

Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, à condition qu'ils satisfassent aux critères fixés au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté à l'action, c'est-à-dire le paiement réel des traducteurs ainsi que les charges de sécurité sociale et autres frais obligatoires inclus dans leur rémunération, sous réserve que ces coûts ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du *bénéficiaire*.

Coûts inéligibles

Les coûts suivants **ne peuvent pas s'appliquer** pour les projets de traduction littéraire:

- les frais de déplacement et de subsistance pour le personnel participant à l'action;
- les coûts de location ou d'achat d'équipement durable (neuf ou d'occasion);
- les coûts de matériel consommable et de fournitures;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la réalisation de l'action (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audit, traductions, reproductions, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières);
- la TVA remboursable.

Coûts indirects inéligibles

Non applicable.

V.8 Convention de subvention/décision de subvention

Pour ce *volet*, on utilisera des décisions de subvention (voir chapitre III.4).

V.9 Modalités de paiement

Les subventions octroyées sont payées en une fois à la fin de l'action, après approbation du rapport final.

Les documents requis pour le paiement final sont les suivants:

a) Financement basé sur un tarif fixe:

- le rapport final devant être rempli pour chaque traduction, indiquant notamment le nom du traducteur;
- une copie de chaque œuvre traduite.

b) Financement basé sur le budget pour la poésie uniquement:

- le rapport final devant être rempli pour chaque traduction, indiquant notamment le nom du traducteur;
- l'état financier final incluant les pièces justificatives, indiquant clairement les sommes avec et sans la TVA;
- une copie de chaque œuvre traduite.

Pour la poésie uniquement

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le *bénéficiaire* durant l'action sont inférieurs aux coûts anticipés, l'Agence exécutive appliquera aux coûts réels le taux de co-financement indiqué dans la décision de subvention.

CHAPITRE VI Soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (volet 2, subventions de fonctionnement)

VI.1 Introduction

Ce *volet* vise à co-financer les dépenses faisant références à des programmes de travail à long terme d'organismes qui poursuivent un objectif d'intérêt européen général dans le domaine de la culture, ou un objectif faisant partie intégrante de la politique de l'UE dans ce domaine.

Dans le cadre de ce *volet*, quatre catégories d'organismes sont éligibles. Un organisme ne peut soumettre sa candidature que pour l'une de ces catégories, ou pour une sous-catégorie s'il présente sa candidature pour la catégorie d).

VI.1.1 Quatre catégories

a) Ambassadeurs

Il s'agit d'organismes qui, par leur influence dans le domaine culturel au niveau européen, possèdent une aptitude manifeste à constituer des «représentants» européens de la culture européenne et, en tant que tels, peuvent jouer le rôle d'ambassadeurs culturels européens.

Les organismes tout particulièrement concernés par cette catégorie sont les orchestres, les chœurs, les troupes de théâtre et les compagnies de danse dont les activités revêtent une véritable dimension européenne. Les activités de l'organisme doivent être menées dans au moins sept *pays éligibles*.

b) Réseaux de soutien

Sont concernés les réseaux de soutien chargés d'un projet par les membres associés du réseau, qui assurent une représentation significative d'une ou de plusieurs catégories spécifiques d'opérateurs culturels ou de domaines culturels au niveau européen. Ces réseaux doivent exister depuis au moins un an.

Ces réseaux sont tenus de rassembler des membres juridiquement établis dans au moins quinze *pays éligibles*. À titre de variante, lorsque les réseaux sont composés d'organismes représentant des opérateurs culturels au niveau national (tels que des fédérations nationales), le réseau doit attester d'une représentation substantielle dans au moins dix *pays éligibles*.

c) Festivals

Sont concernés les organismes s'occupant d'un ou de plusieurs festivals, et qui réalisent des activités supranationales présentant une valeur ajoutée européenne manifeste, une portée géographique européenne, et une visibilité largement européenne couvrant au moins sept *pays éligibles*. Il doit s'agir de festivals renommés et reconnus au niveau européen, existant depuis au moins cinq ans.

Veuillez noter que le Programme ne soutient pas les activités afférentes aux secteurs

audiovisuel et cinématographique (tels que les festivals de cinéma).

d) Structures de soutien politique pour l'agenda de la culture

Dans le cadre de l'Agenda européen de la culture⁴⁶, un soutien peut être apporté aux organismes activement engagés dans un dialogue structuré avec la Commission européenne, ainsi qu'aux groupements proposant une analyse politique soutenant les objectifs de cet agenda, et en particulier l'un des cinq domaines prioritaires. L'action proposée sera réalisée durant la période 2008-2010, et appuyée au niveau européen⁴⁷ par le Conseil.

Les cinq domaines prioritaires sont les suivants:

- amélioration des conditions relatives à la mobilité des artistes et d'autres professionnels dans le domaine culturel;
- soutien de l'accès à la culture, en particulier par la promotion de l'héritage culturel, du tourisme culturel, du multilinguisme, de la numérisation, des synergies avec l'éducation (notamment l'éducation artistique), et d'une plus grande mobilité des collections;
- mise au point de données, de statistiques et de méthodologies dans le secteur culturel, et amélioration de la comparativité;
- maximisation du potentiel des industries culturelles et créatives, en particulier celui des petites et moyennes entreprises (PME);
- soutien à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi que sa mise en œuvre⁴⁸.

Deux sous-catégories d'organismes peuvent obtenir un soutien dans le cadre de cette catégorie:

i) Plateformes de dialogue structuré

Sont concernées les plateformes de la société civile sur la culture engagées dans un dialogue structuré avec la Commission, dans le cadre de l'Agenda européen de la culture.

De telles plateformes de dialogue structuré doivent répondre aux priorités politiques définies par la Commission lors d'appels spécifiques à manifestation d'intérêt⁴⁹, et se conformer à leurs spécifications. Les plateformes sont établies à la suite de la publication de chaque appel à manifestation d'intérêt par la Commission, et se concentrent sur les thèmes indiqués dans chaque appel.

⁴⁶ Résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un Agenda européen de la culture, 2007/C 287/01 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0242:FIN:FR:PDF>

⁴⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:287:0001:0004:FR:PDF>

⁴⁸ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁴⁹ Le premier appel a été publié en mars 2008. Voir: http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

Ces plateformes se composeront d'organismes non-gouvernementaux issus du secteur culturel (tels que réseaux, fondations, organismes professionnels) avec une dimension transnationale ou européenne.

Les membres de la plate-forme sont tenus de représenter collectivement des opérateurs européens établis dans au moins quinze *pays éligibles*.

ii) Groupements d'analyse politique

Sont concernés les groupements de partenaires publics ou privés de divers types⁵⁰ (services culturels d'autorités nationales, régionales ou locales, fondations ou observatoires culturels, universités spécialisées dans les affaires culturelles), qui possèdent une expérience directe et pratique en matière d'analyse, d'estimation ou d'évaluation de l'impact des politiques culturelles portant sur une ou plusieurs priorités liées à l'Agenda européen de la culture, telles que définies par le Conseil⁵¹.

Un soutien peut être apporté à de tels groupements, afin de favoriser l'échange et la comparaison des données existantes et des méthodologies d'évaluation aux niveaux national et local, la création de nouvelles méthodologies ou données portant sur le sujet concerné, ainsi que la maximisation de leur impact, avec une notification et une diffusion des résultats au niveau de l'UE.

Ces groupements rassembleront des membres légalement établis dans au moins trois *pays éligibles*. Les activités de coordination et les autres activités éligibles peuvent être dirigées et conçues par l'un des organismes membres du groupement.

Ventilation du budget entre les catégories

À titre provisoire, le budget disponible est attribué aux quatre catégories de la manière suivante:

- Ambassadeurs: approximativement 40 % du budget disponible.
- Réseaux de soutien: approximativement 30 % du budget disponible.
- Festivals: approximativement 20 % du budget disponible.
- Structure de soutien politique pour l'agenda culturel: approximativement 10 % du budget disponible.

Ces pourcentages sont fournis à titre indicatif. Selon la qualité des candidatures reçues, l'Agence exécutive se réserve le droit d'appliquer des pourcentages différents.

VI.1.2 Soutien annuel ou pluriannuel

Les organismes peuvent choisir de se porter candidats pour l'une des subventions suivantes:

⁵⁰ Les autorités publiques ne peuvent être qu'affiliés aux «groupements», ce qui veut dire qu'ils ne peuvent être destinataires de la subvention. Voir point VI.3 Candidats éligibles.

⁵¹ Voir la résolution du Conseil citée au début du chapitre VI.1.1.d.

a) Subvention de fonctionnement annuelle (chaque année jusqu'en 2013)

Les organismes peuvent soumettre une candidature pour une subvention de fonctionnement annuelle chaque année jusqu'à la fin du Programme (veuillez vous reporter au calendrier du chapitre I.8). Les organismes ayant reçu une subvention pluriannuelle par le biais d'un partenariat cadre ne sont pas tenus de postuler pour une subvention annuelle pendant la durée du partenariat cadre. Par exemple, un organisme qui bénéficie d'une subvention pluriannuelle pour trois ans de 2008 à 2010 ne doit pas se porter candidat en 2008 ni en 2009 au titre des années 2009 ou 2010.

ou

b) Partenariat cadre (pour trois ans, 2011- 2013)

Les organismes souhaitant établir une relation de coopération à long terme avec l'Agence exécutive sont invités à présenter leur candidature pour un partenariat cadre. La prochaine soumission pour un tel partenariat se fera en 2010. Ce partenariat formalise les relations de l'organisme avec l'Agence exécutive pour trois ans, de 2011 à 2013, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs à long terme.

Les organismes qui souhaitent présenter leur candidature pour un partenariat cadre proposeront en outre un programme de travail annuel détaillé pour les 12 premiers mois (c'est-à-dire pour 2011), un **plan d'action triennal** définissant les objectifs, les priorités et les résultats escomptés (réalisations) pour la période 2011–2013, ainsi que la stratégie et les actions à mettre en œuvre pour garantir la réalisation des objectifs et l'obtention des résultats. Le plan d'action prévoit en particulier la répartition des objectifs/résultats et des actions pour chacune des trois années.

En 2012 et en 2013, l'organisme sélectionné soumettra, à la demande de l'Agence exécutive, une candidature simplifiée pour une subvention, avec un programme de travail détaillé et le budget correspondant pour 2012 et 2013. Le programme de travail agréé conjointement par les deux parties servira de base à l'octroi d'une subvention de fonctionnement spécifique pour l'année concernée.

Si le même organisme décide en 2010 de présenter des candidatures dans le cadre des deux options a) et b) décrites ci-dessus, et si ces candidatures sont toutes les deux retenues, la priorité sera accordée au partenariat cadre.

VI.2 Soumission des candidatures

Période de soumission

- Subvention de fonctionnement annuelles: les candidatures sont acceptées chaque année jusqu'à 2012.
- Partenariat cadre: les candidatures ne sont acceptées que jusqu'en 2010.

Pour les détails du calendrier, veuillez vous reporter au chapitre I.8.

Procédure de soumission

Veillez vous reporter au chapitre II (Candidatures).

VI.3 Candidats éligibles

Les candidats éligibles doivent:

- être un organisme public ou privé indépendant possédant une personnalité juridique. Sont inéligibles les «autorités publiques» internationales, nationales, régionales ou locales, telles que les municipalités, les provinces ou les régions; les personnes physiques ne sont pas éligibles pour cette subvention;
- posséder une existence juridique datant d'au moins deux ans lors de la présentation de la candidature⁵²;
- avoir leur siège social dans l'un des *pays éligibles*;
- être un organisme à but non lucratif;
- avoir un mandat légal dans le domaine de la culture; aussi, lors de la présentation de sa candidature, l'organisme doit poursuivre un but d'intérêt européen général dans le domaine de la culture ou un objectif s'inscrivant dans la politique de l'UE dans ce domaine;
- remplir les conditions pour leur catégorie mentionnées au chapitre VI.1.1.

VI.4 Période d'éligibilité

La période d'éligibilité doit correspondre à l'*exercice financier* du candidat.

VI.5 Critères de sélection

Les propositions feront l'objet d'une évaluation sur la base de leur *capacité opérationnelle* et de leur *capacité financière* (voir chapitre II.2.3).

VI.6 Critères d'attribution

Outre l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection (voir le chapitre III), la décision finale concernant l'octroi d'une subvention sera prise sur la base du type de la proposition soumise (subvention de fonctionnement ou partenariat cadre), en considération des *critères d'attribution*.

Dans le cas de demandes pour:

- a) une subvention de fonctionnement annuelle, la décision de sélection sera prise sur la base du contenu et de l'impact du programme de travail détaillé pour l'exercice financier en question;

⁵² Veillez noter que pour la catégorie b) Réseaux de soutien, la durée minimale de l'existence juridique est d'un an. En outre, cette règle ne s'applique pas pour la sous-catégorie d) i) Plateformes de dialogue structuré.

- b) un partenariat cadre, la décision de sélection sera prise en fonction des réalisations planifiées – en matière de contenu et d’impact – du **plan d’action triennal (2011-2013)**, du **programme de travail annuel détaillé pour 2011, et de sa cohérence** avec le plan d’action triennal de l’organisme, compte tenu des *critères d’attribution* définis ci-dessous.

Pour toutes les catégories, les candidatures seront évaluées selon une échelle de 0 à 30 points. Un classement par liste sera établi pour les candidatures ayant reçu au moins 3,5 points pour chaque critère d’attribution de 1) à 3), et au moins 75 % du score total.

Les *critères d’attribution* sont les suivants:

- 1) Mesure dans laquelle le programme de travail et ses activités subséquentes sont susceptibles de produire une véritable **valeur ajoutée européenne**, et **dimension européenne des activités proposées**
- 2) Pertinence du programme de travail et de ses activités subséquentes par rapport aux **objectifs spécifiques** du Programme
- 3) Mesure dans laquelle le programme de travail proposé et ses activités subséquentes sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d’excellence** élevé
- 4) Mesure dans laquelle le programme de travail proposé et ses activités subséquentes sont susceptibles de générer des **résultats** touchant autant de personnes que possible, à la fois directement et indirectement
- 5) Mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués** et **soutenus** de manière appropriée
- 6) Mesure dans laquelle les activités sont susceptibles de produire un niveau approprié de **viabilité** (résultats et coopération à long terme), et d’agir également comme des multiplicateurs pour d’autres promoteurs possibles

Critères d’attribution communs pour les quatre catégories

Ambassadeurs, réseaux de soutien, festivals et structures de soutien politique pour l’Agenda de la culture:

Excellence des activités culturelles proposées (critère 3) (0 à 5 points)

Mesure dans laquelle le programme de travail proposé et ses activités subséquentes sont conçues et peuvent être menées à bien avec un **niveau d’excellence** élevé. En plus de satisfaire aux critères et aux objectifs du Programme Culture, les activités des propositions doivent également être réalisées avec un niveau de qualité élevé. À cet égard, les facteurs suivants feront l’objet d’une évaluation:

- compétences et expérience des personnes chargées de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- pertinence des activités proposées en termes de représentation de la culture européenne à son niveau le plus élevé, impact sur le grand public, et dimension sociale des activités.
- clarté et cohérence des activités proposées par rapport au budget attribué à chacune

d'entre elles, à la *capacité de fonctionnement* et à la *capacité financière* de l'organisme;

- qualité de la candidature et budget: sérieux et caractère complet de la demande, clarté et pertinence de la méthodologie proposée, clarté de la description de l'action en termes d'objectifs et d'activités;
- résultats et caractère détaillé de la ventilation budgétaire.

Communication et soutien apporté aux activités (critère 5) (0 à 5 points)

Les résultats des activités proposées doivent faire l'objet d'une diffusion et d'un soutien appropriés. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- pertinence du plan de communication par rapport au type d'activité et à l'audience visée;
- pertinence et adéquation du budget attribué au plan de communication / dissémination / promotion par rapport à l'impact direct et indirect escompté;
- méthodologie utilisée pour garantir la visibilité des activités proposées, le plan détaillé de communication/dissémination/promotion et les divers outils de promotion utilisés (site Internet, presse, brochures, radio, etc.).

Viabilité (critère 6) (0 à 5 points)

Les activités des organismes culturels sont supposées générer des résultats et une coopération à aussi long terme que possible, et agir comme des multiplicateurs pour d'autres promoteurs potentiels. À cet égard, les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- mesure dans laquelle l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des activités passées et récentes garantit une viabilité à long terme avec une véritable valeur ajoutée européenne;
- potentiel des actions proposées à déboucher sur une coopération continue et durable, sur des activités complémentaires ou sur des bénéfices permanents au niveau européen, et à apporter une contribution à long terme au développement de la coopération entre les cultures en Europe;
- potentiel des activités proposées à générer d'autres initiatives futures visant à soutenir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur de la culture, à encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits culturels et artistiques, et à favoriser le dialogue entre les cultures.

Critères d'attribution spécifiques supplémentaires pour chacune des 4 catégories

a) Ambassadeurs

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 5 points)

Les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin de viser à représenter l'intérêt européen général dans le domaine de la culture;
- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont leurs objectifs peuvent être mieux atteints au **niveau européen** qu'au niveau national;
- la mesure dans laquelle l'organisme, par l'influence qu'exercent ses activités à un niveau européen, joue le rôle «d'ambassadeur» culturel européen et, en tant que tel, son aptitude à devenir un véritable «représentant» de la culture européenne;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est recherchée dans les activités planifiées.

Pertinence pour les objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 5 points)

Sera évaluée la mesure dans laquelle les activités proposées contribuent à la mobilité des personnes et des travaux, et favorisent le dialogue interculturel.

Niveau escompté de résultats (critère 4) (0 à 5 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre de pays européens qui bénéficieront des activités proposées, y compris le nombre de différents pays, sites et lieux qui accueilleront les activités;
- le nombre d'associés et de secteurs qui peuvent être représentés réellement et de manière permanente au niveau européen.

b) Réseaux de soutien

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 5 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin d'œuvrer vers l'établissement de réseaux, la création d'un soutien et l'établissement d'un dialogue structuré présentant un intérêt européen général dans le domaine de la culture;
- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;

- la mesure dans laquelle le réseau du candidat représente des organismes actifs dans des *pays éligibles* ou des *pays tiers* et diffuse les informations sur l'action de l'UE, plus particulièrement dans le but de soutenir la coopération culturelle européenne;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est recherchée par les activités planifiées.

Pertinence pour les objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 5 points)

Sera évaluée la mesure dans laquelle les activités de sensibilisation et de dialogue peuvent contribuer à structurer et à nourrir les débats sur le développement d'un espace culturel commun européen, et donne davantage de poids au champ culturel en Europe, aussi bien au niveau sectoriel qu'au niveau individuel.

Niveau escompté de résultats (critères 4) (0 à 5 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre de pays européens qui bénéficieront des activités proposées, y compris le nombre de différents pays, sites et lieux qui accueilleront les activités;
- le nombre d'associés et de secteurs qui peuvent être représentés au niveau européen, et les résultats escomptés en matière de contacts avec les institutions de l'UE.

c) Festivals

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 5 points)

Dans le cadre du critère d'attribution «Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées», les facteurs suivants seront évalués:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin d'œuvrer vers la satisfaction de l'intérêt européen général par l'organisation d'activités de festival dans le domaine de la culture;
- la manière dont l'organisme candidat organise, au sein d'un festival renommé, des événements culturels récurrents à l'échelle européenne, avec une visibilité et une dimension au niveau européen;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est recherchée par les activités planifiées.

Pertinence des objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 5 points)

Dans le cadre du critère d'attribution «Pertinence des objectifs spécifiques du Programme», sera évaluée la mesure dans laquelle les activités européennes proposées impliquent la mobilité des personnes, des œuvres et des représentations, et contribuent au dialogue interculturel au niveau européen.

Niveau escompté de résultats (critères 4) (0 à 5 points)

Dans le cadre du critère d'attribution «Niveau escompté de résultats», seront évalués les facteurs suivants:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre de pays européens qui bénéficieront des activités proposées, y compris le nombre de différents pays, sites et lieux qui accueilleront les activités;
- le nombre de personnes/artistes impliqués d'une manière ou d'une autre dans l'organisation d'activités au niveau européen, dans le cadre de l'événement.

d) Structures de soutien politique pour l'agenda de la culture

Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (critère 1) (0 à 5 points)

Les facteurs suivants feront l'objet d'une évaluation:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées présentent une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, afin d'œuvrer vers l'établissement de réseaux, la création d'un soutien et l'établissement d'un dialogue structuré présentant un intérêt européen général dans le domaine de la culture;
- la manière dont les activités proposées sont susceptibles d'avoir un effet plus important, et dont les objectifs peuvent être mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national;
- la mesure dans laquelle le réseau du candidat représente des organismes actifs dans des *pays éligibles* ou des *pays tiers* et diffuse les informations sur l'action de l'UE, plus particulièrement dans le but de soutenir la coopération culturelle européenne;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est recherchée par les activités planifiées.

Pertinence des objectifs spécifiques du Programme (critère 2) (0 à 5 points)

Sera évaluée la mesure dans laquelle les activités de soutien et de dialogue peuvent contribuer à structurer et à nourrir les débats sur le développement d'un espace culturel commun européen, et en particulier sur les objectifs de l'Agenda européen de la culture.

Niveau escompté de résultats (critères 4) (0 à 5 points)

Les facteurs suivants seront évalués:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre d'associés et de secteurs qui peuvent être représentés au niveau européen, et les résultats escomptés en matière de contacts avec les institutions de l'UE.

VI.7 Conditions financières

Le taux de co-financement de l'UE ne saurait dépasser 80 % des coûts de fonctionnement éligibles des candidats.

En conséquence, au moins 20 % du budget de fonctionnement total de l'organisation doit être co-financé par d'autres sources. Le montant de l'auto-financement mentionné sous les revenus dans le budget estimé est considéré comme ayant été définitivement sécurisé.

VI.7.1 Limitation de l'augmentation du budget par rapport aux années budgétaires précédentes

Afin de garantir la transparence de l'allocation du budget disponible pour les subventions de fonctionnement aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture, et afin d'éviter une inflation injustifiée du budget, le principe de limitation du budget par rapport aux *exercices financiers* précédents sera appliqué.

Le budget provisionnel ne peut augmenter de plus de 10 % par rapport aux dépenses effectivement encourues durant la dernière année clôturée (normalement l'année N-2)⁵³ ou il sera plafonné à ce niveau. Les dépenses estimées seront évaluées en tenant compte des comptes de pertes et de profits de cette année-là.

Si les dépenses effectivement encourues durant l'année précédant la dernière clôturée (N-3) ont été supérieures à celles de l'année N-2, la limite du budget provisionnel peut être calculée comme les 110% des dépenses effectives de l'année N-3, estimées par rapport aux comptes de pertes et de profits de cette année-là.

Cette règle s'applique pour les subventions de fonctionnement annuelles aussi bien que pluriannuelles.

VI.7.2 Seuils maximaux

Sans que cela ne porte atteinte à la règle du co-financement maximal de 80 % ni aux dispositions du règlement financier, la subvention sollicitée par chaque candidat ne dépassera pas les barèmes suivants définis pour chaque catégorie.

⁵³ N est l'année au titre de laquelle est demandée la subvention.

a) Ambassadeurs:

Coûts totaux	Montant maximal de la subvention
Moins de 100 000 EUR	75 000 EUR
De 100 000 à 149 999 EUR	80 000 EUR
De 150 000 à 199 999 EUR	120 000 EUR
De 200 000 à 299 999 EUR	160 000 EUR
De 300 000 à 449 999 EUR	240 000 EUR
De 450 000 à 799 999 EUR	360 000 EUR
De 800 000 à 1 200 000 EUR	480 000 EUR
Plus de 1 200 000 EUR	600 000 EUR

b) Réseaux de soutien et d) structures de soutien politique pour l'agenda culturel

Coûts totaux	Montant maximal de la subvention
Moins de 100 000 EUR	75 000 EUR
De 100 000 à 150 000 EUR	80 000 EUR
Plus de 150 000 EUR	120 000 EUR

c) Festivals

Coûts totaux	Montant maximal de la subvention
Moins de 100 000 EUR	50 000 EUR
De 100 000 à 150 000 EUR	75 000 EUR
Plus de 150 000 EUR	100 000 EUR

La prérogative relative à l'octroi d'une subvention supérieure pour les organismes s'occupant de festivals particulièrement renommés reconnus au niveau européen est réservée aux deux candidatures ayant obtenu les scores les plus élevés lors de la procédure de sélection. Le montant maximal de la subvention pouvant être octroyée à ces deux festivals ne dépassera pas 200 000 EUR pour chacun.

VI.7.3 Diminution progressive des subventions de fonctionnement (règle de la dégressivité)

Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, les subventions de fonctionnement ont, en cas de renouvellement, un caractère dégressif.

Afin de respecter cette règle, qui s'applique sans préjudice à la règle de co-financement mentionnée ci-dessus, le pourcentage du co-financement de l'UE correspondant à la subvention octroyée pour l'année en question sera au moins inférieur d'un point au pourcentage du co-financement de l'UE correspondant à la subvention accordée pour l'exercice financier préalable.

La même règle s'applique pour les trois années de la convention cadre de partenariat.

VI.8 Calcul de la subvention

Pour le calcul de la subvention de fonctionnement, les organismes candidats ont le choix entre deux systèmes de financement: le financement à tarif fixe (voir le chapitre VI.8.1) ou le financement classique, basé sur le budget (voir le chapitre VI.8.2).

Le financement à tarif fixe a été introduit dans le but de simplifier le calcul de la subvention. Au lieu du système classique, qui consiste à calculer la subvention sur la base d'un budget détaillé, le système du tarif fixe permet de fournir un montant fixe pour chaque membre du personnel de l'organisme. Étant donné que les subventions de fonctionnement couvrent le total des coûts d'un organisme, ce procédé permet de gagner du temps et offre une plus grande souplesse pour l'organisme dans l'utilisation de la subvention. Le système de tarif fixe modifie le calcul de base de la subvention, c'est-à-dire qu'il ne nécessite pas de budget détaillé. Toutes les autres conditions (limitation de la croissance des dépenses d'une année sur l'autre, seuils maximaux et règle de la dégressivité) continuent toutefois de s'appliquer au système à tarif fixe.

VI.8.1 Financement basé sur un tarif fixe⁵⁴

Dispositions générales

Dans le cadre de ce système, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe par membre du personnel employé par l'organisme – travaillant à temps plein et/ou à mi-temps – jusqu'à un certain seuil maximum. Sont incluses toutes les personnes travaillant pour l'organisme candidat (tels que le personnel de direction, les secrétaires, les assistants) et salariées de celui-ci, mais sont exclus les sous-traitants, les bénévoles et les stagiaires. Les musiciens et les autres artistes peuvent être inclus dans le calcul, même s'il ne s'agit pas officiellement de membres du personnel et s'ils ne reçoivent qu'une indemnité journalière et/ou le remboursement des frais de déplacement.

L'organisme peut utiliser la subvention pour mettre en œuvre le programme de travail annuel agréé sans être limité aux seuils pré-définis des rubriques budgétaires, ce qui offre une plus grande souplesse.

L'Agence exécutive base le calcul de la subvention sur le nombre réel de personnes employées par l'organisme pendant l'année pour laquelle l'organisme reçoit la subvention. Les organismes sont tenus de fournir la preuve du nombre de personnes employées à la fin de *l'année financière* dans leurs comptes annuels certifiés, ou dans un certificat distinct, visés par un auditeur légal externe indépendant.

Calcul du montant de la subvention

L'organisme candidat se base sur le nombre de personnes/année travaillant pour lui afin de procéder au calcul de la subvention. Il peut définir le nombre de personnes en divisant le nombre total de jours du personnel par 220 (nombre de jours ouvrables/an).

Un an = 220 jours ouvrables

⁵⁴ Décision de la Commission C(2008) 2729.

1 jour ouvrable = minimum de 7,5 heures

Seuls les jours ouvrables des personnes certifiées dans les comptes annuels de l'organisme, ou dans un certificat d'auditeur distinct, seront pris en compte pour le calcul final de la subvention.

Le tarif fixe est variable en fonction du pays dans lequel l'organisme est basé, et reflète le niveau de vie de chaque pays.

Le tarif fixe à appliquer est celui du pays dans lequel ont lieu les principales activités de l'organisme – on considère que c'est le pays dans lequel travaillent au minimum 50% des effectifs permanents de l'organisme. Il s'agit généralement du siège social.

Tarifs fixes applicables dans les *pays éligibles* pour toutes les catégories

Pays	Codes	Tarif par personne en EUR
Autriche	AT	40 295
Belgique	BE	38 627
Bulgarie	BG	11 186
Chypre	CY	28 880
République tchèque	CZ	24 890
Danemark	DK	40 033
Allemagne	DE	36 043
Estonie	EE	21 260
Grèce	EL	27 768
Espagne	ES	32 053
Finlande	FI	36 992
France	FR	35 095
Croatie	HR	16 026
Hongrie	HU	20 802
Irlande	IE	45 528
Islande	IS	42 650
Italie	IT	32 511

Pays	Codes	Tarif par personne en EUR
Liechtenstein	LI	42 225
Lettonie	LV	17 106
Lituanie	LT	17 989
Luxembourg	LU	45 855
Macédoine (ARYM)	MK	8 569
Malte	MT	22 797
Pays-Bas	NL	41 244
Norvège	NO	45 855
Pologne	PL	16 713
Portugal	PT	22 829
Roumanie	RO	11 709
Serbie	RS	8 569
Suède	SE	37 940
Slovénie	SI	27 343
Slovaquie	SK	19 428
Turquie	TR	9 223
Royaume-Uni	UK	38 333

Les tarifs seront régulièrement mis à jour.

Un **calculateur de subvention automatique** figurant dans le formulaire de candidature calcule la subvention maximale demandée. Afin de permettre l'inclusion du personnel travaillant à mi-temps, le *calculateur* utilise une base homme/jours. Le montant calculé avec le *calculateur* de subvention automatique correspond à la demande de subvention potentielle maximale avant l'application des règles mentionnées au chapitre VI.7.

Comme la règle de non lucrativité s'applique (voir chapitre III.1.5), les organismes sont

priés de ne pas solliciter le maximum indiqué par le *calculateur*, s'ils peuvent anticiper qu'avec ce montant ils génèreront un excédent.

L'Agence exécutive se réserve le droit de proposer un montant de co-financement inférieur à la somme sollicitée par le candidat.

Dans le cadre du système à tarif fixe, les candidats doivent uniquement présenter les éléments suivants.

a) Ex-ante

- Les derniers comptes de pertes et de profits clôturés disponibles, certifiés par un auditeur légal externe indépendant, accompagnés de leur programme de travail,
- Un résumé des dépenses provisionnelles et une déclaration de revenu incluant le nombre estimé de personnes pour l'année concernée.

b) Ex-post

- Un compte rendu détaillant la mise en œuvre et les résultats du programme de travail (rapport final).
- Les comptes de profits et de pertes pour l'année correspondant à la subvention reçue (comptes annuels), certifiés par un auditeur légal externe indépendant avec une déclaration indiquant le nombre total de personnes travaillant (nombre de personnes/année/jours). Cela permet de vérifier le nombre réel des effectifs, et l'existence ou non d'un profit généré par l'organisme au moyen de la subvention de l'UE, ce qui sert ainsi de base de calcul à la subvention finale.

Exemple pour le calcul de la subvention dans le cadre du système à tarif fixe:

Calcul de la subvention totale

Un organisme autrichien sollicitant une subvention en 2008, dans la catégorie Ambassadeurs, présente un total de dépenses de 286 000 EUR pour ses derniers comptes de pertes et de profits clôturés et certifiés; il indique des dépenses provisionnelles de 290 000 EUR pour l'année 2008, et cinq membres du personnel travaillant pour lui (comprenant deux personnes à temps plein, une personne à mi-temps, et des artistes travaillant à 15 %), actifs 220 jours/an.

1) Application de la règle de l'augmentation maximale des coûts

Avec des dépenses provisionnelles de 290 000 EUR, l'organisme respecte la règle de l'augmentation maximale des coûts de 10 % (voir chapitre VI.7.1).

2) Application du tarif fixe

Avec cinq membres du personnel x 40 295 EUR (tarif fixe pour l'Autriche), la subvention potentielle se monte à 201 475 EUR

3) Application des seuils maximaux

Comme le total des coûts de l'organisme pour l'année précédente correspondait à 290 000 EUR, la subvention maximale qu'il peut solliciter est égale à 160 000 EUR (voir

les seuils maximaux au chapitre VI.7.2).

La somme maximale que l'organisme peut solliciter est ainsi égale à 160 000 EUR.

Comme la règle de non lucrativité (voir chapitre III.1.5) continue de s'appliquer, cela signifie que l'Agence exécutive est obligée de diminuer ou de réduire la subvention, dans le cas où les comptes annuels présenteraient un excédent à la fin de l'année. Les organismes devront prendre cela en compte lors de leur demande de subvention. Dans l'exemple mentionné ci-dessus, l'organisme autrichien ne devrait pas solliciter la subvention maximale de 160 000 EUR s'il sait déjà qu'avec ce montant il dégagera un excédent sur ses comptes annuels, mais demander un montant inférieur.

4) Application de la règle de dégressivité

Par ailleurs, selon le règlement financier, les subventions de fonctionnement doivent diminuer progressivement. Pour permettre le respect de cette règle, il est nécessaire que le pourcentage du co-financement de l'UE correspondant à la subvention accordée pour 2008 soit au moins inférieur d'un point au pourcentage du co-financement de l'UE correspondant à la subvention accordée pour l'*exercice financier* 2007 précédent.

Dans le cas de l'organisme autrichien, on suppose qu'il a reçu l'année précédente une subvention de fonctionnement de 143 000 EUR (50 % du total de ses frais cette année-là). Dans ce cas, la nouvelle subvention ne peut pas représenter plus de 49 % du total de ses dépenses. En conséquence, la subvention maximale qu'il peut solliciter sera de 142 100 EUR (49 % de 290 000 EUR), ce qui signifie une réduction de 900 EUR par rapport à l'année précédente⁵⁵.

VI.8.2 Financement basé sur le budget

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une prévision budgétaire détaillée et équilibrée, exprimée en EUR pour chaque exercice comptable. Les informations devant être contenues dans le budget, ainsi que la définition des *coûts éligibles*, figurent au chapitre III.3.1, «Financement basé sur le budget».

Les mêmes règles que celles décrites au chapitre VI.7 s'appliquent: limitation de la croissance du budget, seuils maximaux, dégressivité et règles de non lucrativité, telles que décrites ci-dessus.

VI.9 Modalités de paiement

VI.9.1 Pré-financement

N.B. Si une garantie bancaire est nécessaire, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous diffèrent. Voir chapitre III.1.6 pour plus de détails.

Un versement de pré-financement, tel que défini dans la *convention de subvention*, sera transféré au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la date de signature de la *convention de subvention* par l'Agence exécutive et la réception de toutes les garanties demandées.

⁵⁵ En fonction de la situation réelle d'un organisme, cette réduction peut être plus ou moins importante.

VI.9.2 Paiement intermédiaire

Un paiement intermédiaire est destiné à rembourser le *bénéficiaire* de ses dépenses, sur la base d'une déclaration détaillée des frais encourus, une fois que l'action a atteint un niveau suffisant de réalisation, tel que défini dans la *convention de subvention* pertinente. Ce paiement peut couvrir tout ou partie du pré-financement.

VI.9.3 Versement final

L'Agence exécutive établira le montant du versement final sur la base du rapport final.

- **Documents à soumettre pour le financement basé sur un tarif fixe:**

- le rapport d'activités final portant sur la mise en œuvre du programme de travail et deux copies de l'ensemble des publications;
- les comptes annuels pour l'année de réception de la subvention, incluant une déclaration sur le nombre des effectifs, certifiée par un auditeur légal externe indépendant ou, dans le cas d'organismes publics, par un officier public indépendant compétent.

Si l'organisme n'a pas entièrement mis en œuvre le programme de travail convenu ou a dégagé un excédent, la subvention sera réduite.

- **Documents à soumettre pour le financement basé sur le budget:**

- le rapport d'activités final portant sur la mise en œuvre du programme de travail et deux copies de l'ensemble des publications;
- les états financiers définitifs de tous les *coûts éligibles* effectivement encourus, suivant la structure du budget estimé;
- un état sommaire complet des recettes et des dépenses du programme de travail (liste des factures);
- un certificat des comptes financiers: certificat sur les états financiers définitifs du programme de travail et les comptes sous-jacents, produit par un auditeur légal indépendant ou, dans le cas d'organismes publics, par un officier public indépendant compétent. Ledit certificat doit certifier, conformément à la méthodologie approuvée par l'Agence exécutive, que les coûts déclarés par l'organisme dans les états financiers sur lesquels la demande de paiement se fonde sont réels, correctement enregistrés et éligibles, et que toutes les recettes ont été déclarées, conformément à la convention.

Si les *coûts éligibles* effectivement encourus par le *bénéficiaire* durant l'action sont inférieurs aux coûts anticipés, l'Agence exécutive appliquera le taux de co-financement indiqué dans la *convention de subvention* aux coûts réels. Le cas échéant, il sera demandé au *bénéficiaire* de rembourser toute somme excédentaire versée par l'Agence exécutive sous la forme d'un pré-financement.

Si l'organisme n'a pas entièrement mis en œuvre le programme de travail convenu ou s'il a dégagé un excédent, la subvention sera réduite.

CHAPITRE VII Glossaire (mots clés)

NB. Les entrées sont présentées dans l'ordre alphabétique.

Accord de coopération: Il s'agit des projets de coopération pluriannuels (*volet 1*) et des projets de coopération culturelle avec des *pays tiers* (*volet 1.3*) uniquement. Ces projets doivent être fondés sur un accord de coopération, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique reconnue dans l'un des pays éligibles, signé par le coordinateur et les co-organisateur impliqués. Ce document doit décrire clairement les objectifs du projet, les activités qui seront mises en œuvre pour les atteindre, le rôle de chaque co-organisateur (y compris le coordinateur) dans la conception et la réalisation du projet, ainsi que le montant de leur contribution financière.

Amortissement de l'équipement: Dans le cas de l'achat d'équipements utilisés pour servir les objectifs du projet ou le programme de travail annuel co-financé, on applique un amortissement. Seul l'amortissement afférent à la *période d'éligibilité*, telle que définie dans la *convention de subvention*, constitue un coût direct éligible, dans la mesure où l'équipement est spécifiquement utilisé pour le projet ou est lié aux activités du programme de travail co-financé. Les règles d'amortissement à appliquer sont les règles comptables et les règles d'imposition nationale de l'organisme *bénéficiaire*.

Année financière finale: Période couverte par les comptes annuels de l'organisme, soit dans la plupart des cas du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Appel à propositions: Un des moyens de réalisation des programmes communautaires. Un appel à propositions, publié chaque année, indique un certain nombre d'éléments: les objectifs recherchés et le budget annuel alloué au type d'action concernée; les critères d'*éligibilité*, d'*exclusion*, de *sélection* et d'*attribution*, ainsi que les pièces justificatives pertinentes devant être soumises; les conditions de financement par l'UE; les conditions de soumission des propositions; la date de démarrage potentiel pour les actions co-financées et le calendrier pour la procédure d'attribution. Les appels à propositions sont publiés sur le site Internet des institutions de l'UE et dans le Journal Officiel de l'UE. Le guide du Programme contient les appels à propositions individuels pour les volets mentionnés dans la deuxième partie.

Audit externe: Lorsque la demande de subvention est supérieure à 500 000 euros dans le cas d'une subvention de projet, ou à 100 000 EUR dans le cas d'une subvention de fonctionnement, la demande doit s'accompagner d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur des comptes agréé. Ce rapport doit inclure la certification des comptes vérifiés pour le dernier *exercice financier* disponible (ne datant pas de plus de 18 mois). Sont exonérés de cette obligation les organismes publics conformément à la définition du présent guide du Programme, les organisations internationales de droit public, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur; et les bénéficiaires en responsabilité conjointe et en responsabilité individuelle (dans le cas de *convention de subvention/décision de subvention* impliquant plusieurs bénéficiaires).

Autorité budgétaire: Il s'agit du Conseil européen et du Parlement européen, qui établissent le budget de l'UE sur proposition de la Commission européenne.

Bénéficiaire: Organisme juridiquement responsable de la réalisation de l'action pour les projets connexes, et qui bénéficie de la subvention.

Budget éligible: Le budget d'une proposition doit être libellé en EUR et consister en deux parties: les coûts estimés éligibles pour un financement par l'UE et le revenu estimé (incluant la subvention demandée). Le budget doit toujours être équilibré (dépenses = recettes). Il doit être présenté conformément au modèle joint au formulaire de demande pour chaque *volet*.

Calculateur de subvention: Cet élément est disponible pour les projets de traduction littéraire (*volet* 1.2.2) et les subventions de fonctionnement (*volet* 2). Il est inclus dans les formulaires de demande spécifique et calcule automatiquement les montants pertinents.

Capacité financière du candidat: Un des *critères de sélection* évalué lors du processus de sélection des propositions soumises. Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes leur permettant de maintenir leur activité tout au long de la période de réalisation de l'action et de participer à son financement. Afin de faciliter la vérification de la *capacité financière*, il convient de soumettre le formulaire de capacité financière. Au cas où la *capacité financière* serait jugée insuffisante, l'Agence exécutive peut rejeter la demande, solliciter des informations supplémentaires, demander une garantie ou proposer une *convention de subvention/décision de subvention* sans pré-financement.

Capacité opérationnelle: Un des *critères de sélection* évalué lors du processus de sélection des propositions soumises. Les candidats doivent posséder les compétences professionnelles et les qualifications nécessaires pour mener à bien l'action proposée ou le programme de travail. À cette fin, un *rapport d'activité* ainsi que le *curriculum vitae* des personnes responsables de la réalisation du programme de travail proposé ou de l'action, pour le compte de chaque organisme candidat, doit être soumis dans le cadre de la demande.

Certificat relatif aux états financiers: Pour tous les projets (*volets* 1.1, 1.2.1 et 1.3), les états financiers définitifs et les comptes annuels sous-jacents doivent être certifiés par un auditeur légal externe indépendant. Dans le cas d'une subvention de fonctionnement (*volet* 2), cette condition est requise si la subvention accordée est supérieure à 100 000 EUR. Dans le cas d'organismes publics, cette certification peut être produite par un agent public indépendant compétent.

Le certificat sera joint à la demande de versement final faite par le *bénéficiaire*, certifiant les éléments suivants:

«Les coûts déclarés par le *bénéficiaire/co-bénéficiaire* dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, exacts et éligibles conformément aux dispositions de la *convention de subvention/décision de subvention*.»

Co-bénéficiaire: Peuvent être considérés comme co-bénéficiaires les co-organisateur dans le cadre du volet 1.1 Projets de coopération pluriannuels, le volet 1.2.1 Projets de coopération, et le volet 1.3 Projets de coopération avec des pays tiers. Cela signifie que leurs coûts liés au projet sont également éligibles. La conclusion de la convention et du paiement de la subvention reste toutefois entièrement du ressort du *coordinateur*.

Comité du Programme: Conformément à la décision établissant le Programme Culture, la Commission et l'Agence exécutive sont assistées d'un comité composé de représentants des *pays éligibles* lors de la mise en œuvre du Programme (c'est-à-dire guide du Programme, appels à propositions, liste des propositions retenues pour le co-financement). Ce comité est tenu informé ou est invité à donner son avis sur les propositions pertinentes.

Compte bancaire: Compte ou sous-compte du bénéficiaire, libellé en EUR, sur lequel tout versement lié à l'action est effectué. L'Agence exécutive créera un dossier contenant les coordonnées du compte ou du sous-compte du bénéficiaire sur la base de la *fiche d'identification financière* fournie par le coordinateur.

Conflit d'intérêts: Selon le règlement financier (article 52):

«1. Il est interdit à tout acteur financier et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux des Communautés. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.»

«2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire»

Contribution en nature: Projets de coopération (*volets 1.1, 1.2.1 et 1.3*) - Toute contribution apportée par un tiers et qui n'est pas payée par le coordinateur ni par les co-bénéficiaires. Il peut s'agir de contributions sous forme de biens ou d'équipements durables, de matières premières, de travail bénévole non rémunéré, fournies par des particuliers, des organismes ou du personnel détaché d'une autre organisation (autre que le coordinateur/les co-organisateur ou l'organisation *bénéficiaire*) recevant une rémunération de l'organisme d'origine. Les contributions en nature ne sauraient constituer des coûts éligibles.

Toutefois, l'Agence exécutive peut accepter, dans des cas exceptionnels dûment motivés, que le co-financement de l'action soit constitué en partie de contributions en nature. Dans ce cas, la valeur calculée pour de telles contributions ne doit pas dépasser:

- les coûts réellement supportés et dûment étayés par les documents comptables de tiers ayant apporté ces contributions au bénéficiaire ou aux co-bénéficiaires, sans charge, et qui supportent les coûts correspondants;

- les coûts généralement acceptés par le marché en question pour le type de contribution concernée lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Les contributions impliquant des immeubles ne sont pas couvertes par cette possibilité. Subventions de fonctionnement (*volet 2*): les contributions en nature ne sont pas acceptées, même en tant que revenu non éligible et dépense non éligible.

Convention de subvention: Le financement apporté par l'UE à des propositions méritantes peut prendre la forme d'une *convention de subvention* entre l'Agence exécutive et le *bénéficiaire*. La *convention de subvention* fixe les modalités régissant la subvention accordée et prend effet à la signature de la dernière des deux parties, c'est-à-dire l'Agence exécutive. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action.

Coordinateur (bénéficiaire): Opérateur culturel issu d'un pays éligible, qui joue un rôle de coordination durant la réalisation du projet. Ce rôle se traduit par une responsabilité générale dans la réalisation des activités conformément à la *convention de subvention/décision de subvention*, ainsi que par un engagement concret et essentiel dans la conception, la réalisation et le financement du projet. Le coordinateur agit en tant que co-signataire de la *convention de subvention*.

Co-organisateur (co-bénéficiaire): Opérateur culturel issu d'un pays éligible, qui a un engagement concret et essentiel dans la conception, la réalisation et le financement du projet. L'engagement de chaque co-organisateur doit être clairement précisé sur le formulaire de subvention. Le seul fait de fournir des services ou des produits au bénéfice du projet, que cela soit fondé ou non sur un contrat, ne s'inscrit pas dans la définition du «co-organisateur».

Coûts directs: Les coûts directs éligibles sont les coûts identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet ou du programme de travail, et qui peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe.

Coûts éligibles: Dépenses nécessaires, spécifiques et raisonnables effectuées par le *bénéficiaire*/les *co-bénéficiaires* dans le cadre de la réalisation de l'action co-financée, ou par l'organisme *bénéficiaire* dans le cadre de la réalisation des activités de son programme de travail annuel. Ils doivent être enregistrés dans les comptes, conformément aux principes comptables applicables. Les procédures de comptabilité et de contrôle internes doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts indirects (coûts administratifs/de fonctionnement): *Coûts éligibles* qui ne sont pas identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Ils peuvent inclure la location, le chauffage, l'électricité, le gaz, les frais de communication, les frais de poste etc.

Critères d'attribution: Ces critères constituent la base de l'évaluation de la qualité des propositions, en prenant en considération les objectifs et les exigences fixés pour chaque *volet* du Programme. Ils comprennent à la fois des éléments de qualité et de quantité, à chacun desquels une pondération spécifique est attribuée.

Critères d'éligibilité: Les critères d'éligibilité sont fixés pour chaque *volet* du Programme et sont vérifiés durant la première phase du processus de sélection des propositions soumises. Seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité correspondants sont soumises à une évaluation en profondeur, sur la base des *critères de sélection et d'attribution*.

Critères d'exclusion: Ces critères sont de nature générale et s'appliquent à tous les candidats aux subventions accordées par la Commission. Les candidats doivent certifier qu'ils se conforment aux dispositions fixées par les articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a, du règlement financier.

Critères de sélection: Ces critères servent de fondement à l'évaluation de la *capacité opérationnelle* et de la *capacité financière* des organismes candidats pour réaliser l'action proposée ou le programme de travail (voir également *capacité opérationnelle* et *capacité financière*).

Décision de subvention: Le financement de l'UE apporté aux propositions méritantes peut prendre la forme d'une décision de subvention, qui est signée unilatéralement par l'Agence exécutive. La décision de subvention fixe les modalités régissant la subvention attribuée. Elle peut être modifiée durant la *période d'éligibilité* de l'action.

Droit de regard: Le Parlement européen possède un droit de regard sur la mise en œuvre de mesures s'inscrivant dans le cadre de la procédure de co-décision (c'est-à-dire des décisions prises par le Conseil et le Parlement sur proposition de la Commission). Dans le cadre de ce droit, le Parlement dispose d'un mois pour examiner un projet de mesure avant que la Commission ne prenne sa décision officielle. Le délai commence dès que la mesure de réalisation proposée (c'est-à-dire la liste des propositions retenues pour le co-financement) est transmise au Parlement après consultation du *comité de Programme*.

Entité légale: Pour être éligibles, les candidats doivent être des organismes de droit privé ou de droit public dotés d'une personnalité juridique. Pour permettre l'identification de l'entité juridique des candidats, il convient de soumettre le *formulaire d'entité juridique* ainsi que les pièces justificatives appropriées (c'est-à-dire statuts, décret-loi).

Formulaire d'identification financière: Les services de l'Agence exécutive ne peuvent pas procéder à l'attribution d'une subvention ni à l'autorisation de pré-financement des paiements définitifs tant que les coordonnées des bénéficiaires ne sont pas enregistrées et validées de manière centrale. Dans ce but, les candidats doivent soumettre un formulaire d'identification financière permettant la vérification du *compte bancaire* lié à la *convention de subvention/décision de subvention*. Ce formulaire doit être signé par le

détenteur du compte et certifié par la banque (c'est-à-dire avec le cachet officiel de la banque et la signature d'un représentant de la banque).

Mandat: Il s'applique uniquement aux projets de coopération pluriannuels (*volet 1.1*) et aux projets de coopération (*1.2.1*). En vertu de la *convention de subvention/décision de subvention*, le *coordinateur* est entièrement responsable de l'action vis-à-vis de l'Agence exécutive. Chaque *co-organisateur* doit signer ce document par lequel le signataire accorde une procuration au *coordinateur* pour agir en son nom et pour son compte durant la réalisation de l'action. Ce mandat est fourni par l'Agence exécutive et annexé à la *convention de subvention/décision de subvention*.

Organisme public: Tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, susceptible de faire obstacle à l'obtention des fonds. Sont considérées comme organismes privés les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée.

Partenaire associé: Opérateur culturel issu d'un pays éligible ou d'un *pays tiers*, qui prend part à la réalisation des activités proposées d'un projet, mais sans s'impliquer dans la même mesure ni au même niveau qu'un co-organisateur. Les coûts encourus par les partenaires associés ne sont pas éligibles, à moins qu'ils aient été payés directement ou remboursés par le coordinateur et/ou les co-organisateurs.

Partenaire dans le pays tiers (volet 1.3): Pour être considéré comme un partenaire dans le *pays tiers* sélectionné, un opérateur culturel doit posséder son siège social dans le *pays tiers* sélectionné, participer à la conception et à la réalisation des activités proposées, et signer l'*accord de coopération*. Les coûts encourus par le ou les partenaires dans le *pays tiers* ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés ou remboursés par le *coordinateur* et/ou les co-organisateurs.

Pays éligibles: Les pays participant au Programme (pour plus d'informations, voir chapitre I.3.2)

Pays tiers: Tout pays autre que ceux faisant partie des *pays éligibles*.

Période d'éligibilité: Période durant laquelle doivent être générés les *coûts éligibles*, c'est-à-dire les coûts qui sont nécessaires à la réalisation de l'action du programme de travail co-financé et qui engendrent une obligation de payer. La période d'éligibilité est stipulée dans la *convention de subvention/décision de subvention*.

Sous-traitance (contrats de réalisation/attribution de marchés): Tous services et/ou biens fournis par un tiers autre que les organismes candidats, dans le cadre de l'action proposée ou du programme de travail, et payés ou remboursés entièrement par les organismes candidats, quelle que soit la forme de l'accord juridique existant entre eux et

le tiers. Les parties effectuant la sous-traitance doivent être mentionnées dans le formulaire de demande, et les coûts directs liés aux activités réalisées par ces parties doivent être clairement indiqués dans le budget.

Tarifs fixes: Ils s'appliquent au calcul du montant total de la subvention pour les subventions de fonctionnement (*volet 2*) et les projets de traduction littéraire (*volet 1.2.2*). Dans le cadre de ce système, la subvention est calculée sur la base d'un montant fixe, par exemple un montant fixe par page ou un montant fixe par membre du personnel d'un organisme.

Volet: Action spécifique pour laquelle un co-financement de l'UE est envisagé dans le cadre du Programme Culture (2007-2013).